



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 95 - NOVEMBRE 2012**

---

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2012332-0004 - Arrêté ARS LR n ° 2012- 1969 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel	1
Arrêté N °2012332-0005 - Arrêté n ° 2012332-0005 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD OC BIOLOGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy	7
Arrêté N °2012332-0006 - Arrêté ARS LR/ 2012 - 2099 Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - formation aides- soignantes - du CHU de Montpellier pour l'année scolaire 2012-2013	11
Arrêté N °2012334-0005 - Arrêté ARS LR/ 2012 - 1936 Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - formation aides- soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2012-2013	13
Arrêté N °2012334-0006 - Arrêté ARS LR/ 2012 - 1934 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2012-2013	15
Arrêté N °2012334-0007 - Arrêté ARS LR/ 2012 - 1933 Objet : Composition du Conseil Pédagogique de l'Ecole d'Infirmiers de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau- le- Lez (34) pour l'année scolaire 2012-2013.	19
Arrêté N °2012334-0008 - Arrêté ARS LR/ n ° 2012 - 1932 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier - année 2012 - 2013 -	23

## DDCS 34

Arrêté N °2012319-0016 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'AIDE SOCIALE	27
Arrêté N °2012332-0003 - Agrément SPORT - Aikido Sauvianais (S-49-2012 du 27/11/2012)	29
Arrêté N °2012335-0001 - Arrêté portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives "Etablissement THEOS" 34400 LUNEL	30

## DDTM 34

Arrêté N °2012328-0002 - DDTM34 - Arrêté n ° 2012-11-02687 Approbation des cartes de bruit de l'A9 dans l'hérault	34
Arrêté N °2012328-0003 - DDTM34 - Arrêté n ° 2012-11-02688 Approbation des cartes de bruit du réseau routier national et autoroute non concédée de l'hérault	36
Arrêté N °2012328-0004 - DDTM34 - Arrêté n ° 2012-11-02689 Approbation des cartes de bruit du réseau routier départemental de l'hérault	38

Arrêté N °2012328-0005 - DDTM34 - Arrêté n ° 2012-11-02690 Approbation des cartes de bruit des routes communales et communautaires de l'hérault	40
Arrêté N °2012328-0007 - DDTM34-2012-11-02702 : Arrêté préfectoral approuvant le transfert de gestion au Département de l'Hérault, des dépendances du domaine public maritime relatives à la création du port départemental conchylicole du Barrou à Sète.	42
Arrêté N °2012331-0001 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ASCUR	44
Arrêté N °2012333-0002 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement CACOSER assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	46
Arrêté N °2012333-0003 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement AUTO ECOLE L ABRIVADO assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	48
Arrêté N °2012333-0004 - Arrêté portant agrément de l'Etablissement AUTO ECOLE DE LA COMEDIE assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	50

## DIRECCTE

Arrêté N °2012334-0009 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'EURL NANOU SERVICES n ° SAP752381285	52
Autre - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL NANOU SERVICES n ° SAP752381285	54
Autre - Récépissé de déclaration modificative concernant l'association AILE L'AUTRE SOLUTION n ° SAP441030897	56

## DREAL

Autre - Approbation du projet d'ouvrage relatif à l'installation de 2 batteries de condensateurs 400 kV de 150 MVAR chacune dans le poste électrique de Tamareau situé sur la commune de Montarnaud	58
---	----

## DRFIP

Arrêté N °2012247-0012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne CONYNCK, responsable du SIE de Béziers ainsi qu'à ses adjoints, Mme LIBOUROUX et M.LAPIERRE.	60
Arrêté N °2012247-0013 - Arrêté portant délégation de signature aux agents B exerçant leurs fonctions au SIE de Béziers.	62
Arrêté N °2012247-0014 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel GARCIA responsable du SIE du Biterrois ainsi qu'à ses adjoints, Mme RENOUD et M.RECORD.	63
Arrêté N °2012247-0015 - Arrêté portant délégation de signature aux agents B exerçant leurs fonctions au SIE du Biterrois.	65
Arrêté N °2012247-0016 - Arrêté portant délégation de signature à M. Marc ALDEBERT responsable du SIE de Lunel ainsi qu'à ses adjoints, Mme VILCOT et M. TAUGERON	66
Arrêté N °2012247-0017 - Arrêté portant délégation de signature aux agents B exerçant leurs fonctions au SIE de Lunel.	68

Arrêté N °2012247-0018 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric ANCEL responsable du SIE de Montpellier 1 ainsi qu'à ses adjointes, Mmes GUETAT et LALLINEC.	69
Arrêté N °2012247-0019 - Arrêté portant délégation de signature aux agents B exerçant leurs fonctions au SIE de Montpellier 1.	71
Arrêté N °2012247-0020 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christian GILLES responsable du SIE de Montpellier 2 ainsi qu'à ses adjoints, Mme MALARET et M. CARRERO.	72
Arrêté N °2012247-0021 - Arrêté portant délégation de signature aux agents B exerçant leurs fonctions au SIE de Montpellier 2.	74
Arrêté N °2012247-0022 - Arrêté portant délégation de signature à M. Michel CASTET, responsable du SIE de Montpellier N- O ainsi qu'à ses adjoints, Mme NOURY et M. MONNIER.	75
Arrêté N °2012247-0023 - Arrêté portant délégation de signature aux agents B exerçant leurs fonctions au SIE de Montpellier NO.	77
Arrêté N °2012247-0024 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre CHRISTOL, responsable du SIE de Montpellier S- E ainsi qu'à ses adjoints, Mmes ROMANEIX et VILLAN et M. PRADEILLES.	78
Arrêté N °2012247-0025 - Arrêté portant délégation de signature aux agents B exerçant leurs fonctions au SIE de Montpellier SE.	80
Arrêté N °2012247-0026 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Pierre CALDERON, responsable du SIE de Sète ainsi qu'à ses adjoints, Mme JULIEN et M. FOURQUET.	81
Arrêté N °2012247-0027 - Arrêté portant délégation de signature aux agents B exerçant leurs fonctions au SIE de Sète.	83
Arrêté N °2012328-0008 - ARRETE N ° 120325 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des impôts fonciers de Montpellier 1 relevant de la DRFIP de Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault	84

## **INAO**

### **Justice**

Arrêté N °2012333-0005 - Composition Commission Etat de sélection des appels à projet MJIE - DTPJJ 34	86
---	----

### **Préfecture de l'Hérault**

Arrêté N °2012331-0002 - ARRETE N ° 2012/01/2542 DU 26/11/2012 PORTANT VERSEMENT A LA COMMUNE DE MAUGUIO CARNON D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A L'UTILISATION DU PROCES- VERBAL ELECTRONIQUE	89
Arrêté N °2012332-0001 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. chargée d'examiner le projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de type discompte de 841 m <sup>2</sup> de surface de vente à COLOMBIERS - ZAE VIARGUES	90
Arrêté N °2012332-0002 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve de Trail court dénommé "Oenotrail du Lunellois", organisé par l'Association Lunel Athlétisme le 2 décembre 2012	92
Arrêté N °2012333-0001 - AP n °2012-1-2553 du 28 novembre 2012 - Syndicat de développement local "SYDEL" du pays Coeur d'Hérault : modifications statutaires	101

Arrêté N °2012334-0001 - Agrément centre de formation SSIAP E.I. GROUPE Montpellier	.....	114
Arrêté N °2012334-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Baptême de voitures de courses", organisée par l'Association Ecurie Auto Sport de Fabrègues dans le cadre du Téléthon, le 08 décembre 2012, sur la commune de Fabrègues.	.....	118
Arrêté N °2012334-0003 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la société "JAPYKA" exploitée par M. AUTUORI à Sète	.....	125
Arrêté N °2012334-0004 - Arrêté agréant pour une durée de six ans l'entreprise de domiciliation d'entreprises exploitée par M. BOUTIN Gérard à Montpellier	.....	126

**Rectorat**

Arrêté N °2012328-0006 - Arrêté modificatif portant délégation de signature du Recteur aux chefs de service et délégués académiques	.....	128
---	-------	-----

**Arrêté ARS LR n° 2012- 1969**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 du 16 mai 2011 modifié portant agrément de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE ;
- Vu** l'arrêté ARS LR 2010-1829 du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - Lunel sous le numéro 34-147 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012153-0002 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant modification de l'agrément de la SELAS nouvellement dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE ;
- Vu** la demande de transfert des sites à MONTPELLIER du 743, avenue de la Pompignane au 335, rue Louis Lépine, et à JUVIGNAC du 2, route de Saint Georges d'Orques - 34990 au 58, route de Saint Georges d'Orques - 34990 ;
- Vu** le bail relatif au transfert du site de Juvignac ;
- Vu** la demande de fermeture de 3 sites sis à Frontignan, 17, avenue Gambetta-34110, à Montpellier, 1035, avenue du Père Soulas-34090, et 134, avenue de Palavas -34000 ;
- Vu** la décision du comité de direction en date du 23 Octobre 2012 actant et les transferts et les fermetures de sites ;
- Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS les 25 et 30 octobre 2012 ;
- Considérant** que les 2 transferts projetés se situent dans les mêmes communes à savoir à Juvignac et Montpellier ;
- Considérant** que les 3 sites dont la fermeture est proposée sont à très grande proximité d'autres sites du LBM permettant d'assurer la continuité et la permanence des soins; qu'ainsi à Frontignan, les patients seront pris en charge dans la même commune, au 26, rue Frédéric mistral ; qu'à Montpellier, les patients du site avenue du Père Soulas seront orientés vers le site situé dans le même quartier au 78, rue d'Alco, que ceux du site 134, avenue de Palavas seront pris en charge par le site situé au 100 de la même avenue ;
- Considérant** qu'après la fermeture de ces 3 sites, la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE exploitera 57 sites ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** sont transférés :

- à compter du 27 novembre 2012, le site de MONTPELLIER 34000, sis 743, avenue de la Pompignane au 335, rue Louis Lépine ;
- à compter du 5 décembre 2012, le site de JUVIGNAC 34990, sis 2, route de St Georges d'Orques au 58, route de St Georges d'Orques.

**Article 2 :** sont fermés à compter du 31 octobre 2012 les sites suivants sis à :

- Frontignan : 17, boulevard Gambetta n°FINESS 34 001 879 5
- Montpellier : 1035, avenue du Père Soulas n° FINESS 34 001 965 2  
134, avenue de Palavas n°FINESS 34 001 883 7

**Article 3:** le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 73, rue Marx Dormoy à 34400 LUNEL, dirigé par les biologistes coresponsables :

- M. HUGUET Bernard
- M. DUVAL Philippe
- Mme BURGUIERE Sylvie
- Mme CAYLA Brigitte
- M. WIDEMANN Vincent
- M. RUIZ Georges
- M. BARTHES Joël
- Mme ROSTAIN Vanessa
- Mme CUENANT Michèle
- M. BONNARIC Jacques
- M. MOYNIER Pierre
- M. HOTTIER Thomas
- Mme BENSAMMAR Lélia
- M. ROSTAIN Bruno
- M. STOFFEL Yann
- M. TARAYRE Jean-Paul
- M. EHRARD Yohann
- Mme PORTAL Christine
- M. HAMELIN Guy
- Mme LEVY Lydia
- Mme MONNIER Frédérique
- Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
- Mme DROUILLARD Béatrice
- Mme LEVASSEUR Anne
- M. GILLES Christian
- Mme SAUVERE MERMIER Guilaine
- M. SOULIER Jean-Noël
- M. PANNABIERES Olivier
- Mme MAHIEU Béatrice
- Mme BACH-WILLEMIN Chantal
- Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle
- Mme VILBAS Florence
- M. GRANGIER Pierre
- Mme PAGES Isabelle
- M. SOLIGNAC Gilles

- Mme AYMES PENOCHET Christine
- Mme BOULET Karine
- M. BALDO Alexandre
- M. MAURICE Christian
- M. DARMONT Michel
- Mme GINESTY Françoise
- Mme GINESTY Marylise
- M.REAL Jean-Michel
- Mme MIROUSE Eugénie
- M.DUMAS François
- M.DUMAS Pascal
- M.CALAS Olivier
- Mme CASTERAN Marie-Christine
- Mme ILARDO Nathalie
- M.BRINGUIER Paul
- M.PALEIRAC Didier
- Mme BONNEFILLE Isabelle
- Mme BONNIOL Chantal
- Mme FILIPPA Nathalie
- M. CORDOBA Franck
- M. PONSEILLE Benoît
- M. BRETON Alain
- M. BOUAZIZ Sami
- M. QUERE Guillaume.
- M. MION Pierre,
- M. ROUCAUTE Jean
- M. REGNIER VIGOUROUX Gilles
- M. ROUCAUTE Thomas
- M. RAHIL Haissam
- M. ILLES Antoine
- Mme BONNETON Régine
- Mme PAILLISSON Jocelyne
- M. SOULIE Jean-Pierre
- M. KRUST Pierre
- M. SFERLAZZA Pierre
- M. STEFANOVIC Jean-Louis
- M. FOUCAULT Olivier
- Mme PICOU Elisabeth
- M. Yann OLEJNIK
- Mme RAMON Françoise
- Mme DELAGE-MOREAU Catherine
- M. BRESSY Jacques
- M. BLACHON Christophe
- Mme GARCIA Corinne
- M. EL MARRAKI Abdelkader

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 34 001 930 6 sur les sites suivants :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE  
n° FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES  
n° FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI  
n° FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Saugue - 34130 St AUNES  
n° FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC  
n° FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE  
n° FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN  
n° FINESS : 34 001 867 0
- 7, avenue du général De Gaulle - 34560 POUSSAN  
n° FINESS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 870 4
- **58, route de St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC**  
n° FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS  
n° FINESS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellans - 30540 MILHAUD  
n° FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO  
n° FINESS : 34 001 873 8
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES  
n° FINESS : 34 001 875 3
- 2, avenue Monteroni d'Arbia - 34290 LE CRES  
n° FINESS : 34 001 876 1

- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES  
n° FINESS : 30 001 342 2
- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES  
n° FINESS : 34 001 878 7
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE  
n° FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY  
n° FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT  
n° FINESS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE  
n° FINESS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 934 8
- 100, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE  
n° FINESS : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS  
n° FINESS : 34 001 949 6
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS  
n° FINESS 34 001 968 6
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS  
n° FINESS 34 001 969 4
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS  
n° FINESS 34 001 970 2
- 24, avenue Raymond Lacombe-34800 CLERMONT-L'HERAULT  
n° FINESS 34 001 9710
- 6 bis, avenue de la Liberté-34700 LODEVE  
n° FINESS 34 001 972 8
- 220, boulevard Pénélope – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 836 5
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 838 1
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 839 9
- 78, rue d'Alco – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 837 3
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol- 34470 PEROLS -  
n° FINESS : 34 001 882 9
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 884 5
- Parc de Ballius , rue des Ecoles - 34670 BAILLARGUES  
n° FINESS 34 001 963 7
- 320, Grand Rue François Mitterand - 34130 MAUGUIO  
n° FINESS 34 001 964 5
- 41, impasse des trois pointes - 34980 SAINT GELY DU FESC  
n° FINESS 34 001 983 5

- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 LATTES  
n° FINESS 34 001 984 3
- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS  
n° FINESS 34 001 985 0
- 62, avenue de la Justice de Castelnau - 34090 MONTPELLIER  
n° FINESS 34 001 987 6
- **335, rue Louis Lépine - 34000 MONTPELLIER**  
n° FINESS 34 001 986 8
- 36, boulevard Buisson BERTRAND-34000 MONTPELLIER  
n° FINESS 34 001 940 5
- 25, ter, rue de la Monnaie -34740- VENDARGUES  
n° FINESS 34 002 053 6

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2012

**signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Arrêté n° 2012332-0005**

**Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD OC BIOLOGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 en date du 16 mai 2011 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée LABOSUD BIOSYNERGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy ;
- Vu** l'arrêté ARS LR /2010 – 1829 du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - LUNEL sous le numéro 34-147 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012153-0002 du 01 /06/12 portant modification de l'agrément de la SELAS nouvellement dénommée LABOSUD OC BILOGIE ;
- Vu** la demande de transfert des sites à MONTPELLIER du 743, avenue de la Pompignane au 335,rue Louis Lépine , et à JUVIGNAC du 2, route de Saint Georges d'Orques - 34990 au 58, route de Saint Georges d'Orques - 34990 ;
- Vu** le bail relatif au transfert du site de Juvignac ;
- Vu** la demande de fermeture de 3 sites sis à Frontignan, 17, avenue Gambetta-34110, à Montpellier, 1035, avenue du Père Soulas-34090, et 134, avenue de Palavas -34000 ;
- Vu** la décision du comité de direction en date du 23 Octobre 2012 actant et les transferts et les fermetures de sites ;
- Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS les 25 et 30 octobre 2012 ;
- Considérant** que les 2 transferts projetés se situent dans les mêmes communes à savoir à Juvignac et Montpellier,
- Considérant** que les 3 sites dont la fermeture est proposée sont à très grande proximité d'autres sites du LBM permettant d'assurer la continuité et la permanence des soins;
- Considérant** qu'après la fermeture de ces 3 sites, la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE exploitera 57 sites ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont transférés:

- à compter du 27 novembre 2012, le site de MONTPELLIER - 34000, sis 743, avenue de la Pompignane au 335, rue Louis Lépine ;
- à compter du 5 décembre 2012, le site de JUVIGNAC - 34990, sis 2, route de St Georges d'Orques au 58, route de St Georges d'Orques.

**Article 2** : sont fermés à compter du 31 octobre 2012 les sites suivants sis à :

- Frontignan : 17, boulevard Gambetta n°FINESS 34 001 879 5
- Montpellier : 1035, avenue du Père Soulas n° FINESS 34 001 965 2  
134, avenue de Palavas n°FINESS 34 001 883 7

**Article 3** : les dispositions de l'article de l'arrêté 2012153-0002 du 01 /06/12 portant modification de l'agrément de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sont modifiées ainsi qu'il suit :

La société d'exercice libéral dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE agréée sous le n° 34-SEL-011 sise à LUNEL 73, rue Marx Dormoy exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL  
n° FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEUCAIRE  
n° FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES  
n° FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI  
n° FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Sauge -  
34130 St AUNES  
n° FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER  
n°FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC  
n° FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE  
n° FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN  
n° FINESS : 34 001 867 0
- 7, avenue du général De Gaulle - 34560 POUSSAN  
n° FINESS : 34 001 868 8

- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 870 4
- **58, route de St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC**  
n° FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS  
n° FINESS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellat - 30540 MILHAUD  
n° FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO  
n° FINESS : 34 001 873 8
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES  
n° FINESS : 34 001 875 3
- 2, avenue Monteroni d'Arbia - 34290 LE CRES  
n° FINESS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES  
n° FINESS : 30 001 342 2
- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES  
n° FINESS : 34 001 878 7
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE  
n° FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY  
n° FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT  
n° FINESS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE  
n° FINESS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 934 8
- 100, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE  
n° FINESS : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS  
n° FINESS : 34 001 949 6
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS  
n° FINESS 34 001 968 6
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS  
n° FINESS 34 001 969 4
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS  
n° FINESS 34 001 970 2
- 24, avenue Raymond Lacombe-34800 CLERMONT-L'HERAULT  
n° FINESS 34 001 9710
- 6 bis, avenue de la Liberté-34700 LODEVE  
n° FINESS 34 001 972 8
- 220, boulevard Pénélope – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 836 5

- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 838 1
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 839 9
- 78, rue d'Alco – 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 837 3
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol- 34470 PEROLS -  
n° FINESS : 34 001 882 9
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER  
n° FINESS : 34 001 884 5
- Parc de Ballius , rue des Ecoles - 34670 BAILLARGUES  
n° FINESS 34 001 963 7
- 320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 MAUGUIO  
n° FINESS 34 001 964 5
- 41, impasse des trois pointes - 34980 SAINT GELY DU FESC  
n° FINESS 34 001 983 5
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 LATTES  
n° FINESS 34 001 984 3
- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS  
n° FINESS 34 001 985 0
- 62, avenue de la Justice de Castelnau - 34090 MONTPELLIER  
n° FINESS 34 001 987 6
- **335, rue Louis Lépine - 34000 MONTPELLIER**  
n° FINESS 34 001 986 8
- 36, boulevard Buisson BERTRAND-34000 MONTPELLIER  
n° FINESS 34 001 940 5
- 25, ter, rue de la Monnaie -34740- VENDARGUES  
n° FINESS 34 002 053 6

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot.

**Article 5:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2012

P/ le Préfet de l'Hérault  
Et par délégation

**signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

### **Arrêté ARS LR/ 2012 - 2099**

Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du CHU de Montpellier pour l'année scolaire 2012-2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

---

## **Arrête**

---

**Article 1 :** la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers - formation aides-soignantes - du CHU de Montpellier est fixée comme suit pour une durée de 3 ans :

Membres de droit :

- Le Délégué Territorial de l'Hérault ou son représentant, président ;
- Le Directeur de l'IFSI - IFAS. ;
- La conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers : Mme Geneviève MICHEL.

Représentant de l'organisme gestionnaire :

- Le Directeur Général du CHU ou son représentant ;
- Le Directeur Coordonnateur Général des Soins ou son représentant.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Titulaire : M. LOPEZ-SANCHEZ Manuel ;
- Suppléant : Mme PANTALEONE Alexandra.

Deux représentants des élèves élus chaque année :

- Titulaire : Samuel DRUYER
- Suppléant : Ludivine DUSOTOIT
- Titulaire : Narjis MOULAY-DJELTI
- Suppléant : Sonia CASSIM

Participant à la formation des élèves : cadres formateurs :

Titulaire : Mme Bernadette BISCH

Suppléante : Mme Evelyne PUECH

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TA territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2012

Le Directeur Général

**signé**

Docteur Martine Aoustin

**Arrêté ARS LR/ 2012 - 1936**

Portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2012-2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers - formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

---

**Arrête**

---

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers - formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) est modifié comme suit pour l'année scolaire 2012-2013, pour les parties suivantes ;

- a) La conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers :  
Madame Geneviève MICHEL
- b) Deux représentants des élèves élus chaque année :
  - Titulaire : MORANCHEL Alexandre
  - Titulaire : ALIOUAT Nadia
  - Suppléant : PALUNCO Cathy
  - Suppléant : SANTOSTEFANO Sonia

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TA territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2012

Le Directeur Général



Docteur Martine AOUSTIN

## ANNEXE

### Composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2012-2013

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers - formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

---

### Arrête

---

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmiers - formation aides-soignantes - du Centre Hospitalier de Sète (34) est modifié comme suit pour l'année scolaire 2012-2013,

#### Membres de droit :

- Le Délégué Territorial de l'Hérault ou son représentant, président ;
- Madame Myriam REVERSAT, Directeur des soins chargé de la Direction de l'Institut de Formation.
  - Représentant de l'organisme gestionnaire :
    - Titulaire : Monsieur Jean-Marie BOLLIET
    - Suppléant : Madame Sabine ALBA

#### Membres élus :

- Un enseignant, élu chaque année par ses pairs :
  - Titulaire : Madame Danielle FAURE
  - Suppléant : Madame Thérèse SAMARY
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
  - Titulaire : Monsieur Nicolas CHARLIER
  - Suppléant : Madame Sophie LAFFONT
- La conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers :
  - Madame Geneviève MICHEL
- Deux représentants des élèves élus chaque année :
  - Titulaire : MORANCHEL Alexandre
  - Titulaire : ALIOUAT Nadia
  - Suppléant : PALUNCO Cathy
  - Suppléant : SANTOSTEFANO Sonia
- Le Directeur des soins dont dépend l'école :  
Madame Patricia BARREAU-MICHELOT

### Arrêté ARS LR/ 2012 - 1934

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2012-2013

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-856 du 18 novembre 2010, modifié par l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

---

### Arrête

---

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2010-856 du 18 novembre 2010, modifié par l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) est modifié comme suit pour l'année scolaire 2012-2013 pour les parties suivantes :

**Membres de droit :**

- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;

**Membres élus :**

**1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

• représentant des étudiants de première année :

- titulaires : MALLIN DROUIN Christophe  
LAIGLE Lilian
- suppléants : BREDAR Audrey  
ISOLA Gwendoline

• représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : JOUETTE Jérémy  
SIMO Laura

- suppléants : HEYER Elodie  
GAYET Thibault

• représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : GONI Gérard  
MINARRO Lise

- suppléants : SOMME Olivier  
FOUQUE Déborah

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TA territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2012

Le Directeur Général

**signé**

Docteur Martine Aoustin

## ANNEXE

Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) pour l'année scolaire 2012-2013

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-856 du 18 novembre 2010, modifié par l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

---

### Arrête

---

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2010-856 du 18 novembre 2010, modifié par l'arrêté ARS LR/2011-1634 du 07 novembre 2011, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Sète (34) est modifié comme suit pour l'année scolaire 2012-2013:

Membres de droit :

- Le Délégué Territorial de l'Hérault ou son représentant, président ;
- Madame REVERSAT Myriam, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- Monsieur BOLLIET Jean Marie, directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Madame VAN DE VELDE Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Madame Patricia BARREAU-MICHELOT, directeur des soins ;
- Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université
- Madame GARCIA Audrey, infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé.
- le Président du Conseil Régional ou son représentant :
  - Monsieur GIORDANO Jean-Baptiste, Conseiller Régional, titulaire,
  - Madame BRUTUS Florence, Conseillère Régionale, suppléante.

## **Membres élus :**

### **1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

- représentant des étudiants de première année :

- titulaires : MALLIN DROUIN Christophe  
LAIGLE Lilian
- suppléants : BREDAR Audrey  
ISOLA Gwendoline

- représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : JOUETTE Jérémy  
SIMO Laura
- suppléants : HEYER Elodie  
GAYET Thibault

- représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : GONI Gérard  
MINARRO Lise

### **2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- titulaires : Madame SIDOBRE Aline  
Madame PERNOT Nathalie  
Monsieur CABERO Nicolas
- suppléants : Monsieur BERNASSEAU Serge  
Madame MAUHIN Agnès  
Madame BAUMGARTNER Katia

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :

- Madame FREHEL Catherine, titulaire
- Madame BAISET Ghislaine, suppléante

- ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

- Madame CONDAMINES Marie-Claire, titulaire
- Madame ORTEGA Eve, suppléante

- un médecin :

- Docteur GUILAUMOU Gabriel, titulaire
- Docteur ABDOUSCH Immad, suppléant

**Arrêté ARS LR/ 2012 – 1933**

**Objet :** Composition du **Conseil Pédagogique** de l'Ecole d'Infirmiers de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau-le-Lez (34) pour l'année scolaire 2012-2013.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2011-1972 du 15 décembre 2011, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34)
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme AOUSTIN, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

---

## Arrête

---

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté ARS LR/2011-1972 du 15 décembre 2011, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34), est modifié comme suit pour l'année scolaire 2012-2013 pour les parties suivantes :

**Membres de droit :**

- o Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;

**Membres élus :**

- 1) **Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**
  - o **Représentant des étudiants de première année :**
    - Titulaires :**
      - MARTIN Virginie
      - NOU Magali
    - Suppléants :**
      - ONCU Bulent
      - LAGO Magali

- Représentant des étudiants de deuxième année :  
Titulaires :
  - BEGNY Christophe
  - VIRGILI LudovicSuppléants :
  - FAYE Fatou
  - BESSIERE Emilien
  
- Représentant des étudiants de troisième année :  
Titulaires :
  - KPONTON Elsa
  - TIRAT ElsaSuppléants :
  - GISSAT Elsa
  - HOAREAU Philippe

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2012

**signé**

Le Directeur Général  
Docteur Martine AUSTIN

## ANNEXE

Composition du **Conseil Pédagogique** de l'Ecole d'Infirmiers de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CRIP à Castelnau-le-Lez (34) pour l'année scolaire 2012-2013.

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/2011-1972 du 15 décembre 2011, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34)
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

---

### Arrête

---

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS LR/2011-1972 du 15 décembre 2011, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du CRIP à Castelnau le Lez (34), est modifié comme suit pour l'année scolaire 2012-2013

#### **Membres de droit :**

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;
- M. THUAUD Patrice, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. PICARD Bertrand, Directeur Général de l'UGECAM, responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- Mme VAN DE VELDE Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- Mme ESTRIC Françoise, Directeur des Soins, représentant le directeur des soins coordonateur général du CHRU de Montpellier ;
- Mme DENIS Pascale, Infirmière désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ;
- Mme ARNAUD Christiane, enseignante de statut universitaire désignée par le président d'université, lorsque l'Institut de Formation en Soins Infirmiers a conclu une convention avec une université ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

#### **Membres élus :**

##### **2) Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

- Représentant des étudiants de première année :
  - Titulaires :
    - MARTIN Virginie
    - NOU Magali
  - Suppléants :
    - ONCU Bulent
    - LAGO Magali

○ Représentant des étudiants de deuxième année :

Titulaires :

- BEGNY Christophe
- VIRGILI Ludovic

Suppléants :

- FAYE Fatou
- BESSIERE Emilien

○ Représentant des étudiants de troisième année :

Titulaires :

- KPONTON Elsa
- TIRAT Elsa

Suppléants :

- GISSAT Elsa
- HOAREAU Philippe

**3) Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

○ Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaires :

- Mme Françoise CASCARINO
- Mme Marie-Hélène DUBOSSE
- M. Julien FOUBERT

Suppléant :

- M. Yannick LEDREUX

○ Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Titulaires :

- Mme ALIBERT, cadre de santé infirmier dans un établissement de santé, CHRU MONTPELLIER Service de Cardiologie ;
- Mme MERENS, cadre de santé infirmier dans un établissement de santé, Clinique du Millénaire MONTPELLIER ;

Suppléantes :

- Mme FRISCHMANN, Cadre de Santé CH Mas Careiron UZES
- Mme VIZCARRO, Cadre de Santé, Institut Saint Pierre PALAVAS LES FLOTS

○ Un médecin :

- M. AMEDRO, titulaire ;
- M. LACAMBRE, suppléant.

### Arrêté ARS LR/ n° 2012 - 1932

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – année 2012 – 2013 -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 02 août 2011, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/ n° 2012-1354 du 20 septembre 2012, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

---

## Arrête

---

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté ARS LR/ n° 2012-1354 du 20 septembre 2012, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, est modifié comme suit pour l'année 2012 – 2013 pour les parties suivantes :

Membres de droit :

- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :

- titulaires : TEYTAUD Jérôme  
RAYNAUD Lucie
- suppléants : PAGANI-TORRE Emmanuel  
MORA Hugo

- représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : MALLET Florian  
SEGUIN Camille
- suppléants : MONTELON Marc  
EL Q'ABLI Soufiane

- représentant des étudiants de troisième année :
  - titulaires : AIT BELLA Réda  
QIVY Alexandre
  - suppléants : FERNANDEZ Thomas  
LAINE Nadia

**Article 2** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TA territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2012

Le Directeur Général

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé'.

Docteur Martine Aoustin

## ANNEXE

Composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier – année 2012 – 2013 -

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 02 août 2011, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté ARS LR/ n° 2012-1354 du 20 septembre 2012, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

---

### Arrête

---

**Article 1 :** l'article 1 de l'arrêté ARS LR/ n° 2012-1354 du 20 septembre 2012, portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, est modifié comme suit pour l'année 2012 – 2013

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- M. GRUET MASSON Joël, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire ou son représentant ;
- Mme MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- M. le Directeur coordonnateur général des soins ou son représentant (Directeur des soins) ;
- M. le Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université ;
- Mme LERAT Dominique, titulaire, infirmière désignée par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ou Mme GAILLAC Maud, suppléante ;
- Mme NEGRIER Béatrice, représentant le Président du Conseil Régional ; Mme BRUTUS Florence, suppléante ;

## Membres élus :

- 1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :
  - représentant des étudiants de première année :
    - titulaires : TEYTAUD Jérôme  
RAYNAUD Lucie
    - suppléants : PAGANI-TORRE Emmanuel  
MORA Hugo
  - représentant des étudiants de deuxième année :
    - titulaires : MALLET Florian  
SEGUIN Camille
    - suppléants : MONTELLON Marc  
EL Q'ABLI Soufiane
  - représentant des étudiants de troisième année :
    - titulaires : AIT BELLA Réda  
QUIVY Alexandre
    - suppléants : FERNANDEZ Thomas  
LAINE Nadia
  
- 2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :
  - trois enseignants permanents de l'institut de formation :
    - titulaires : Mme GONZALEZ Sylvie  
Mme HENNETIER Amina  
Mme JOUVET Nathalie
    - suppléantes : Mme VANHELLE Sylvie  
Mme HABERSTICH Sylvie  
Mme RIBERT Muriel
  - deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
    - cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
      - Mme CABIROU Séverine, titulaire
      - Mme DE BOULATSEL Irène, suppléante
    - ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
      - Mme BIARD Nicole, titulaire
      - Mme BENECH Laurence, suppléante
  - un médecin :
    - Docteur BISMUTH Michaël, titulaire
    - Docteur CHEVALIER-MICHAUD Josyane, suppléant

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté N°: **2012 / 0303**  
relatif à la commission départementale d'aide sociale  
du département de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 134-1, L 134-4, L134-6 modifié, L262-39 et L262-41 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L861-5 ;
- Vu** la décision 2010-110 QPC du Conseil Constitutionnel du 25 mars 2011 modifiant l'art L 134-6 du CASF fixant la composition de la CDAS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-0159 du 8 août 2011 fixant la composition de la Commission départementale d'aide sociale ;
- Vu** l'ordonnance du 25 août 2010 du Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier portant organisation de la juridiction à compter du 30 août 2010 et liste des magistrats amenés à le remplacer en tant que président de la commission départementale d'aide sociale ;
- Vu** la nomination le 14 novembre 2012 par le magistrat président la commission départementale d'aide sociale, en application de l'article L 134-6 du Code de l'action sociale et des familles, des rapporteur et rapporteurs adjoints figurant sur la liste établie conjointement par le président du conseil général et le préfet de l'Hérault le 9 novembre 2012 ;

---

## Arrête

---

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2011-0159 du 8 août 2011 fixant la composition de la CDAS est abrogé;

### Article 2 :

La composition de la Commission départementale d'aide sociale est fixée de la façon suivante :

➤ **Président :**

- Patrick HIDALGO, juge d'instance au Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Et, en cas d'empêchement :

- Camille CAMBORDE, juge d'instance au Tribunal de Grande Instance de Montpellier

➤ Rapporteur public :

Judith HUSSON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault,

➤ Secrétaire rapporteur :

Laurence COULON, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ; il peut lui être adjoint un ou plusieurs rapporteurs, nommés par le président de la commission conformément à l'article L134-6 du CASF ;

➤ **Rapporteurs adjoints à la secrétaire de la CDAS :**

Véronique CALMON, agent adjoint administratif affecté à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault, fonctionnaire de l'Etat,

Sylviane CHAVASSIEUX, agent adjoint administratif affecté à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault fonctionnaire de l'Etat,

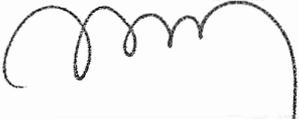
**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAAP);

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 14 NOV. 2012

Le Préfet  
**Pour le Préfet, par délégation**  
**Le Sous-Préfet**  
  
Fabienne ELLUL



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la  
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

### PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

### AGREMENT SPORT 2012 / 0300

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1660 du 23 juillet 2012 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif :

**AIKIDO SAUVIANAIS**  
Résidence « Les Récanettes » - Bat F  
28 Boulevard de la Récanette  
34350 VALRAS PLAGE

**Numéro d'agrément** : S- 49-2012

**Affiliation** : Fédération Française d'Aikido et Budo

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 novembre 2012

LE PREFET et par délégation,  
La directrice départementale  
De la cohésion sociale,

  
Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETURE DE L'HERAULT**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**2012 / 0306 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT  
DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES  
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L322-2, L 322-3, L322-4, R322-1, R322 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L212-1, L212-8, L212-11, L212-12, L212-13, L212- 14 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles A322-4, A322-5, A322-6, A322-7, A322-12, A322-13, A32214, A322-15, A322-16, A322-17, A322-18 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles L. 322-5, R.322-4, R322-5, et R. 322-9;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2004 portant sur les prescriptions de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif ;
- VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 1311-4 et les articles L. 1332-1 et suivants concernant les piscines et baignades et D. 1332-1 et suivants fixant les règles sanitaires applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-266 du 26 janvier 2011 relatif au contrôle sanitaire des piscines ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- VU le règlement sanitaire départemental d'octobre 1986 ;

.../...

- VU le rapport du 29 novembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU le rapport du 29 novembre 2012 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

CONSIDERANT les termes de l'article L. 322-5 du Code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un contrôle commun effectué le 28 novembre 2012, par les services de la direction départementale de la cohésion Sociale et de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon délégation territoriale de l'Hérault, au sein de l'établissement « THEOS » sis 494, boulevard Sainte Claire 34400 LUNEL

Il a été relevé un manquement au respect des obligations légales :

- 1 Défaut de déclaration d'ouverture d'une piscine ;
- 2 Défaut de déclaration en tant qu'établissement d'APS ;
- 3 Défaut de diplôme de Monsieur Patrice SEBBAR, en effet, le certificat de formation « module pro Aquacycling » ne figure pas au RNCP et ne permet pas l'enseignement de l'aquagym, aquabiking ;

Et un constat des faits justifiant une fermeture de l'établissement

1. Etat dégradé des vestiaires (moisissures, spots décrochés, présence de revêtements de sol rapportés, mobiles), des douches (moisissures, plaques du plafond prêtes à tomber sur les pratiquants), de la piscine (murs moisies, détériorés, carrelage de la piscine enlevé par endroit, espace entre la plateforme située à 1m30 et le fond du bassin dangereux : le pied d'un usager peut se retrouver coincé)
2. Absence d'un plan de sécurité, accompagné d'un plan d'ensemble situant notamment :
  - l'emplacement du dispositif d'arrêt d'urgence « coup de poing » de l'installation hydraulique ;
  - l'emplacement des matériels de sauvetage et de secours ;
  - les lieux de stockage des produits chimiques d'entretien des eaux ;
  - les moyens de communication intérieurs et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
  - les voies d'accès des secours extérieurs ;
  - les dispositifs de sécurité destinés à prévenir les noyades prévus par les articles R. 128-1 à R. 128-4 du code de la construction et de l'habitation ;
  - l'extrait du règlement intérieur de l'établissement relatif aux horaires et conditions d'utilisations du ou des bassins ;
  - les services de formation aux premiers secours les plus proches, dont la liste est fournie par la préfecture et la mairie.
  - les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin ;

.../...

- 3 Non respect des normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives pratiquées.
- 4 Absence de contrôle sanitaire ;
- 5 Non respect des dispositions réglementaires techniques applicables aux piscines ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la sécurité notamment pour celle des usagers et du personnel,

CONSIDERANT l'importance des travaux à engager,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

**Article 1 - INTERDICTION :**

La piscine, le SPA (sauna hamman), les vestiaires, et les douches de l'établissement « THEOS » situé à LUNEL, sont fermés à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 - PRESCRIPTIONS**

Les déclarations mentionnées ci-dessus doivent être faites rapidement.  
Les douches, vestiaires et la piscine doivent être complètement rénovés.  
Un plan de sécurité doit être mis en place et connu du personnel travaillant sur le site.  
Des moyens internes d'alerte doivent être mis en place : ex : sifflet pour alerter l'accueil si problème dans la piscine...  
Le système de traitement de l'air et l'ensemble des installations techniques de la piscine doivent faire l'objet d'une étude de diagnostic et d'aménagements par une entreprise spécialisée en vue de garantir en permanence la conformité de l'établissement aux exigences réglementaires.

Le responsable des installations doit mettre en œuvre la surveillance de la qualité de l'eau des bassins ainsi que la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

**Article 3 - LEVEE de l'INTERDICTION**

Cette fermeture vaut pour une durée indéterminée jusqu'à réalisation des aménagements notifiés et à condition de répondre aux obligations administratives.

La levée de cet arrêté est subordonnée à la constatation par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et l'Agence Régionale de Santé du respect de la réglementation applicable à ce titre d'établissement et de l'exécution des prescriptions demandées.

**Article 4 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

.../...

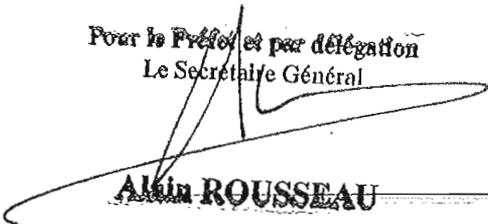
**Article 5** - EXECUTION, NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Maire de la commune de Lunel, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 NOV. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Alain ROUSSEAU**

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2012- 11. 02687**

### **portant approbation des cartes de bruit de l'A9 dans l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Considérant que le niveau de trafic sur l'A9 n'entraîne pas la nécessité de réviser les cartes de bruit publiées par arrêté préfectoral n° 2008/01/3152 du 5 décembre 2008,

Considérant qu'au titre de la deuxième échéance de la directive européenne, la cartographie ne porte que sur les infrastructures routières concédées mises en service depuis 2008 et dont les trafics sont compris entre 8 200 et 16 400 véhicules par jour,

Sur proposition de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 18 juin 2012,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit**

Les cartes de bruit concernant l'extrémité sud de l'autoroute A 75 et son raccordement sur l'A9 et le baro de la Devèze, annexées au présent arrêté, sont arrêtées et publiées.

**ARTICLE 2** – le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 2008/01/3152 du 5 décembre 2008 dont les dispositions sont maintenues.

### ARTICLE 3 – composition des cartes

- carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
- carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
- carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
- carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique de présentation synthétique,
- une estimation des populations et surfaces exposées

### ARTICLE 4

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la mer 34 sous la rubrique « environnement - bruit ».

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « [www.herault.pref.gouv.fr](http://www.herault.pref.gouv.fr) » .

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

### ARTICLE 6

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### ARTICLE 8

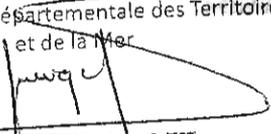
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le, *23 Novembre 2012*

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer  
  
Miraille JOURGET

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2012- 11. 02688**

### **portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national et autoroute non concédée de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Considérant que le niveau de trafic sur les infrastructures de la 1ère échéance de la directive européenne n'entraîne pas la nécessité de réviser les cartes de bruit publiées par arrêté préfectoral n° 2008/01/3150 du 5 décembre 2008,

Considérant qu'au titre de la 2ème échéance de la directive européenne la cartographie ne porte que sur les infrastructures routières nationales non concédées, mises en service depuis 2008 et dont les trafics sont compris entre 8 200 et 16 400 véhicules par jour,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit

Les cartes de bruit concernant l'A 75 (section Pézenas-Béziers), le barreau de liaison A 75 – RN 9 à Béziers et la RN 113 (de l'agglomération de Lunel au carrefour RD 65 – RN 113 à l'entrée de Vendargues), annexées au présent arrêté, sont arrêtées et publiées.

ARTICLE 2 – le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n° 2008/01/3150 du 5 décembre 2008 dont les dispositions sont maintenues.

ARTICLE 3 – composition des cartes

- carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
- carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
- carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
- carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique de présentation synthétique,
- une estimation des populations et surfaces exposées

ARTICLE 4

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la mer 34 sous la rubrique « environnement - bruit ».

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « [www.herault.pref.gouv.fr](http://www.herault.pref.gouv.fr) » .

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 6

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le, 23 Novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer

  
Mireille JOURGET

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2012- 11- 02689**

### **portant approbation des cartes de bruit du réseau routier départemental de l'Hérault (tel que listé à l'article 1 du présent arrêté)**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

VU la consultation du maître d'ouvrage par courrier de la DDTM 34 en date du 15 février 2011, suivie d'une concertation en 2012,

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 2ème échéance de la directive européenne ayant pour conséquence d'augmenter le linéaire et le nombre de routes départementales concernées,

Considérant de ce fait, dans un souci de cohérence, la nécessité d'englober la cartographie déjà réalisée en 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er** – publication des cartes de bruit

Les cartes de bruit des sections des routes départementales suivantes de l'Hérault (voir les sections concernées sur la cartographie) , annexées au présent arrêté, sont arrêtées et publiées : RD2, RD2E2, RD2E5, RD5, RD11, RD13, RD 17, RD19, RD21, RD24, RD24E8, RD27, RD34, RD61, RD62, RD62E2, RD62E3, RD64, RD65, RD65E1, RD66, RD68, RD112, RD116, RD127, RD127E3, RD129, RD132, RD132E2, RD154, RD172, RD185, RD189, RD 600, RD609, RD610, RD612, RD 612A, RD613, RD908, RD909, RD986.

ARTICLE 2 – le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2402 du 3 septembre 2008.

ARTICLE 3 – composition des cartes

- carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
- carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
- carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
- carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique de présentation synthétique,
- une estimation des populations et surfaces exposées

ARTICLE 4

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la mer 34 sous la rubrique « environnement - bruit ».

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « [www.herault.pref.gouv.fr](http://www.herault.pref.gouv.fr) » .

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 6

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

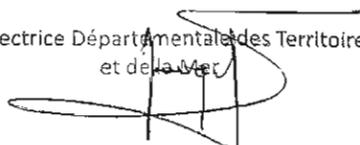
ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le, *23 Novembre 2012*

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer



Mireille JOURGET

Arrêté N°2012328-0004 - 30/11/2012

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2012- 11. 02690**

**portant approbation des cartes de bruit des routes communales et communautaires de l'Hérault (telles que listées en annexe du présent arrêté)**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU la circulaire du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

VU la consultation des maîtres d'ouvrage par courrier de la DDTM 34 en date du 15 février 2011, suivie d'une concertation en 2012,

Considérant que le seuil de trafic pris en compte pour la 2ème échéance de la directive européenne ayant pour conséquence d'augmenter le linéaire et le nombre de routes communales impactées ainsi que le nombre de communes concernées,

Considérant de ce fait, dans un souci de cohérence, la nécessité d'englober la cartographie déjà réalisée en 2008 pour Montpellier et Castelnau Le Lez,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er – publication des cartes de bruit**

- Les cartes de bruit des sections des routes communales (telles que listées et cartographiées dans les documents annexés au présent arrêté) des villes de Montpellier, Castelnau Le Lez, Lattes, Frontignan, Sète, Agde, Béziers, sont arrêtées et publiées.
- Les cartes de bruit des sections des routes communautaires de l'Agglomération de Montpellier (telles que listées et cartographiées dans les documents annexés au présent arrêté situées dans les villes de Lattes, Pérols, Montpellier et Castelnau Le Lez) sont arrêtées et publiées.

**ARTICLE 2** – le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008/01/3151 du 5 décembre 2008 pour les routes communales.

### ARTICLE 3 – composition des cartes

- carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
- carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
- carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
- carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique de présentation synthétique,
- une estimation des populations et surfaces exposées.

### ARTICLE 4

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des territoires et de la mer 34 sous la rubrique « environnement - bruit ».

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « [www.herault.pref.gouv.fr](http://www.herault.pref.gouv.fr) ».

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié pour information et attribution aux maires des communes concernées, ainsi qu'à l'Agglomération de Montpellier, en charge de l'élaboration de leur propre plan de prévention du bruit dans l'environnement.

### ARTICLE 6

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier le, *23 Novembre 2012*

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires  
et de la Mer

*Mirabelle JOURGET*



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2012-11-02702

Approuvant le transfert de gestion au département de l'Hérault, des dépendances du domaine public maritime relatives à la création du port départemental conchylicole du Barrou.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2123-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

**Vu** le code des ports maritimes et ses articles R 611-1 et R 611-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et ses articles L 214-1 et suivants ;

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n°AD/141111/E/3 du 14 novembre 2011 ;

**Vu** l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, du 12 janvier 2012 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

## ARRETE

### **Article 1er : objet de l'arrêté :**

Est autorisé au profit du Conseil Général de l'Hérault, le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime correspondant à la création du port départemental conchylicole du Barrou, telles qu'elles sont délimitées sur les plans annexés au présent dossier.

### **Article 2 : redevance :**

Le transfert de gestion sera réalisé à titre gratuit.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice Départementale des Territoires et de la mer de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 NOV. 2012

**Pour le Préfet, Prélégation**  
Le Sous-Préfet



Fabienne ELIUL



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Education et de la  
Sécurité Routière  
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE N°DDTM 2012331-0001**

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 11 février 2005 portant agrément du centre A.S.C.U.R. en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le contrôle pédagogique effectué le 24 août 2012 à l'Hôtel NOCTUEL à Lattes ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 25 septembre 2012 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 16 octobre 2012 restée sans réponse ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Considérant que :

- l'organisme n'a pas organisé des stages dans le département de l'Hérault durant les deux dernières années ,

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de A.S.C.U.R., représenté par M. Makram HECHAIME sis 37 boulevard Inkermann à Neuilly-sur-Seine (92200) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre A.S.C.U.R. ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**ARTICLE 3** : L'arrêté du 11 février 2005 portant agrément à A.S.C.U.R. en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

**ARTICLE 4** : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la  
Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité CAE

**Signé**

Daniel GELLY

**Informations sur les voies de recours contre la présente décision**

**Recours gracieux**

Mme la Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
520 all Henry 2 de Montmonrency  
CS 60 556  
34062 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente  
décision)

**Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Ecologie  
du Développement Durable  
des Transports et du Logement  
Direction de la Sécurité et de  
la Circulation Routières  
Sous-Direction de la Formation  
du Conducteur  
Arche Sud  
92055 LA DEFENSE Cedex  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

**Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Education et de la  
Sécurité Routière*  
Unité Coordination des Auto Ecole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE N°DDTM 2012333-0002**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe OLMO en date du 16 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**- ARRETE -**

-

**Article 1er** - Monsieur Philippe OLMO, né le 06 mai 1964 à Puisseguier (94) est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 034 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CACOSER sis 34 boulevard Alexandre DUMAS à Béziers (34500).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel le Pavillon – La Montagnette - Villeneuve les Béziers (34420)

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

**Article 9** – Le présent arrêté sera adressé à M. Philippe OLMO

**Article 10** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Montpellier, le 28.11.2012

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité UCAE

*Signé*

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Education et de la  
Sécurité Routière*  
Unité Coordination des Auto Ecole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE N°DDTM 2012333-0003**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Louis BAISSAT en date du 21 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**- ARRETE -**

-

**Article 1er** - Monsieur Louis BAISSAT, né le 07 mars 1953 à Brazzaville (Congo) est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 034 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE L ABRIVADO et situé 98 avenue Gaston Baissette à Lunel (34400).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auto Ecole l'Abrivado – 98 avenue Gaston Baissette – 34400 Lunel

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

**Article 9** – Le présent arrêté sera adressé à M. Louis BAISSAT

**Article 10** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Montpellier, le 28.11.2012

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité UCAE

**Signé**

Daniel GELLY



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Education et de la  
Sécurité Routière*  
Unité Coordination des Auto Ecole

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE N°DDTM 2012333-0004**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry DELSAULT en date du 02 novembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 26 novembre 2012 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**- ARRETE -**

-

**Article 1er** - Monsieur Thierry DELSAUT, né le 10 mai 1965 Denain (59) est autorisé à exploiter, sous le n°R 12 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE LA COMEDIE et situé 26 rue du Dr Pezet à Montpellier (34090).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Auto Ecole LA COMEDIE - 26 rue du Dr Pezet à Montpellier (34090).

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

**Article 9** – Le présent arrêté sera adressé à M. Thierry DELSAUT.

**Article 10** – La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Montpellier, le 28.11.2012

le Préfet,  
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité UCAE

**Signé**

Daniel GELLY



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP752381285**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 octobre 2012, par Mademoiselle Amandine BRAGARD en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 12 novembre 2012 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme NANOU SERVICES, dont le siège social est situé 580 avenue de l'Aube Rouge - 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 29 novembre 2012.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Montpellier, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752381285  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 10 octobre 2012 par Mademoiselle Amandine BRAGARD en qualité de Gérante, pour l'organisme NANOU SERVICES dont le siège social est situé 580 avenue de l'Aube Rouge - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP752381285 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
  
- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour la Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP441030897  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail  
N° 12-XVIII-340**

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-243 concernant l'association AILE dont le siège social était situé 6A route de Beaulieu – 34160 RESTINCLIERES,

Vu le certificat INSEE justifiant du changement de siège social de l'association AILE,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré le 27 décembre 2011 au nom de l'association AILE est modifié comme suit :

- à la place de Madame LIMOUZIN Laure, substituer Madame DEHONDT Colette.

La raison sociale de l'association AILE a été modifiée comme suit :

- à la place de l'association AILE, substituer l'association AILE L'AUTRE SOLUTION

L'adresse du siège social de l'association AILE est modifiée comme suit :

- 63 rue Bernard d'Anduze – 34400 LUNEL.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice Adjointe,

**Dominique CROS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 29 NOV. 2012

Service Énergie

Nos réf. : 2012 – D 503

Affaire suivie par : Danye ABOKI

Tél : 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION DE TRAVAUX  
DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**Le Préfet de l'Hérault**

**Vu** le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

**Vu** le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 9 octobre 2012 et déposé par RTE SO transport (Transport d'Électricité Sud-Ouest), relatif l'installation de deux batteries de condensateurs 400kV de 150MVAR chacune dans le poste électrique de Tamareau situé sur la commune de Montarnaud ;

**Vu** l'arrêté n°2012-I-1672 du 23/07/2012 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** les 2 avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires et services effectuée du 10 octobre au 10 novembre 2012 ;

**Considérant** que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage reçu le 09/10/2012 comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

## **APPROUVE**

le projet d'exécution de l'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la commune de Montarnaud concernée par les travaux et notifiée à RTE Transport d'Electricité Sud-Ouest – 34 rue Henri Barbusse BP 52630 31026 Toulouse cedex 3.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation  
Le Chef du Service Énergie

**SIGNE**

Philippe FRICOU

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Etienne CONYNCK**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de Béziers**, et à **Mme Béatrice LIBOUROUX** et **M. Marc LAPIERRE**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;

- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Béziers**) ;

- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspecteurs;

- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Béziers**).

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

**Article 4 – M. Etienne CONYNCK**, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Béziers**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1°) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2°) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Béziers et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Martine GILLES

martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions au **Service des Impôts des Entreprises de Béziers** dont les noms suivent :

<b>M. Nicolas BELCAYRE</b>	Contrôleur	<b>Mme Nadine POGNANT-GROS</b>	Contrôleur	<b>M. Bruno HALLIER</b>	Contrôleur
<b>Mme Florence GUIET-GASTOU</b>	Contrôleur	<b>Mme Annie DEFRANCE</b>	Contrôleur	<b>Mme Marie FREYTAG</b>	Contrôleur
<b>M. Gilles BERNADBEROY</b>	Contrôleur	<b>Mme Stéphanie DOEBLE</b>	Contrôleur	<b>Mme Chantal MORENO</b>	Contrôleur
<b>M. Eric BRIFFA</b>	Contrôleur	<b>Mme Marie-Pierre MORANT</b>	Contrôleur	<b>Mme Marylène THOMAS</b>	Contrôleur
<b>M. Pascal CAMINADE</b>	Contrôleur	<b>M. Jean-Christophe GASTOU</b>	Contrôleur	<b>M. Philippe CAUJOLLE</b>	Contrôleur

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués :

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **10 000 €** ;
- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, ( hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle ), dans la limite de **5 000 €** ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **10.000 €** ;

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Béziers et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Michel GARCIA**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Entreprises Biterrois**, et à **Mme Béatrice RENOUD** et **M. Michel RECORD**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle) pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises Biterrois**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises Biterrois**).

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

**Article 4 – M. Michel GARCIA**, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises Biterrois**, en mon nom,

1<sup>o</sup>) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2<sup>o</sup>) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises Biterrois et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions au **Service des Impôts des Entreprises Biterrois** dont les noms suivent :

<b>Mme Elisabeth ANDUZE</b>	Contrôleur Principal	<b>M. Christian CAHUZAC</b>	Contrôleur Principal
<b>Mme Claudine CASTANIER</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Sophie MIALHE-ENGLER</b>	Contrôleur Principal
<b>Mme Geneviève RIEUX-SARTELET</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Catherine IMSAAD</b>	Contrôleur Principal
<b>Mme Roselyne LEBOUTEILLER</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Nadine MOUNIE</b>	Contrôleur Principal
<b>Mme Marie-Joséphine MOULIN</b>	Contrôleur Principal	<b>M. Cyr PESIER</b>	Contrôleur Principal
<b>Mme Alexia DREUILLE</b>	Contrôleur Principal	<b>M. Claude DANJARD</b>	Contrôleur
<b>M. Stéphane SOLAUX</b>	Contrôleur Principal	<b>M. Thierry RUL</b>	contrôleur

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués :

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **10 000 €** ;
- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, ( hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle ) dans la limite de **5 000 €** ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **10.000 €** ;

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises Biterrois et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Marc ALDEBERT**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de Lunel**, et à **Mme Catherine VILCOT** et **M. Gérard TAUGERON**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'administrateur des finances publiques adjoint et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'administrateur des finances publiques adjoint dans la limite de **15 000€** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lunel**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'administrateur des finances publiques adjoint et de **15.000 €** pour les inspecteurs;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Lunel**).

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

**Article 4 – M. Marc ALDEBERT**, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Lunel**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1°) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2°) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Lunel et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    ✉ : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions **au Service des Impôts des Entreprises de Lunel** dont les noms suivent :

<b>Mme Josette CABANTOUS</b>	Contrôleur principal	<b>Mme Odile CHAMEAUX</b>	Contrôleur principal
<b>Mme Bernadette DEVIGNON</b>	Contrôleur principal	<b>Mme Anne-Marie MAISONNEUVE</b>	Contrôleur principal
<b>M. François GANDOUIN</b>	Contrôleur principal	<b>Mme Laure PASTRE</b>	Contrôleur principal
<b>Mme Catherine GERMOND</b>	Contrôleur principal	<b>Mme Brigitte SAINT-PE-JIGUN</b>	Contrôleur principal
<b>Mme Martine BOREL</b>	Contrôleur	<b>M. Alain NAEGELE</b>	Contrôleur
<b>M. Patrick DHAINAUT</b>	Contrôleur	<b>M. Richard LONG</b>	Contrôleur
<b>Mme Annick LAROSE</b>	Contrôleur		

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués :

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **10 000 €** ;
- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, ( hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle ), dans la limite de **5 000 €** ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **10.000 €** ;

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Lunel et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric ANCEL**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de Montpellier 1**, et à **Mmes Dominique GUETAT** et **Noëlla LALLINEC**, inspectrices des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspectrices ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspectrices ;

- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspectrices, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montpellier 1**) ;

- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspectrices;

- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspectrices seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montpellier 1**).

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

**Article 4 – M. Frédéric ANCEL**, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Montpellier 1**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1°) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2°) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Montpellier 1 et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions au **Service des Impôts des Entreprises de Montpellier 1** dont les noms suivent :

<b>M. Jean-Yves BIGOT</b>	Contrôleur Principal	<b>M. Arnaud MAURICE</b>	Contrôleur Principal
<b>Mme Monique GUILLERME</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Martine RHUL</b>	Contrôleur Principal
<b>M. Thierry ROUVELIN</b>	Contrôleur Principal	<b>M. Ludovic PERIER</b>	Contrôleur
<b>M. Frédéric BRIAS</b>	Contrôleur	<b>M. Jérôme DANGLLOT</b>	Contrôleur
<b>M. Mustapha ABDELLI</b>	Contrôleur	<b>Mme Marie-Christine GARNIER</b>	Contrôleur
<b>Mme Marie-Claude THENOT</b>	Contrôleur	<b>M. Frédéric JACQUES</b>	Contrôleur

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués :

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **10 000 €** ;
- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, ( hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle ), dans la limite de **5 000 €** ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **10.000 €** ;

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Montpellier 1 et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Christian GILLES**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Entreprises Montpellier 2**, et à **Mme Aline MALARET** et **M. Manuel CARRERO**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises Montpellier 2**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises Montpellier 2**).

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

**Article 4 – M. Christian GILLES**, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises Montpellier 2**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1°) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2°) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises Montpellier 2 et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions **au Service des Impôts des Entreprises Montpellier 2** dont les noms suivent :

<b>Mme Christine BASILE</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Elisabeth FORRET-PELLETIER</b>	Contrôleur principal	<b>Mme Liliane PIGNOL</b>	Contrôleur principal
<b>Mme Mireille BOISNARD</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Brigitte PRUDHOMME</b>	Contrôleur principal	<b>Mme Laurence GARCIA</b>	Contrôleur principal
<b>Mme Anne CALLUELA</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Christiane GOUJON</b>	Contrôleur principal	<b>Mme Cécile JAOU</b>	Contrôleur principal
<b>M. Christian CHARRIER</b>	Contrôleur Principal	<b>M. Jean-Pierre ROUMANEIX</b>	Contrôleur principal	<b>M. Jean-Luc SEGURA</b>	Contrôleur Principal
<b>M. Philippe EYMENIER</b>	Contrôleur principal	<b>Mme Agnès KERNALEGUEN</b>	Contrôleur principal	<b>Mme Geneviève ARNAU</b>	Contrôleur

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués :

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **10 000 €** ;
- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, ( hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle ), dans la limite de **5 000 €** ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **10.000 €** ;

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises Montpellier 2 et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgifp.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Michel CASTET**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de Montpellier Nord-Ouest**, et à **Mme Anne-Marie NOURY** et **M. Patrick MONNIER**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montpellier Nord-Ouest**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montpellier Nord-Ouest**).

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

**Article 4 – M. Michel CASTET**, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Montpellier Nord-Ouest**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1°) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2°) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Montpellier Nord-Ouest et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions au **Service des Impôts des Entreprises de Montpellier Nord-Ouest** dont les noms suivent :

<b>Mme Fabienne FLOTTES</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Sylvie MARTINEZ</b>	Contrôleur Principal
<b>Mme Corinne RABEYROLLES</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Florence CHRISTEN</b>	Contrôleur Principal
<b>Mme Marie-Claude VOISIN</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Dominique BRIFFOND</b>	Contrôleur Principal
<b>Mme Colette LE SCOUARNEC</b>	Contrôleur Principal	<b>M. Christian JACQUET</b>	Contrôleur
<b>Mme Amandine OGE</b>	Contrôleur	<b>M. Bruno MOITIE</b>	Contrôleur
<b>Mme Claudine SAVINEAU</b>	Contrôleur		

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués :

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **10 000 €** ;
- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, ( hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle ), dans la limite de **5 000 €** ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **10.000 €** ;

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Montpellier Nord-Ouest et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Pierre CHRISTOL**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable du **Service des Impôts des Entreprises Montpellier Sud-Est**, et à **Mmes Monique ROUMANEIX et Christine VILLAN et M. Claude PRADEILLES**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'administrateur des finances publiques adjoint et de **15 000 €** pour les inspecteurs
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'administrateur des finances publiques adjoint, dans la limite de **15.000€** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises Montpellier Sud-Est**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'Administrateur des finances publiques adjoint et de **15.000 €** pour les inspecteurs;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises Montpellier Sud-Est**).

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

**Article 4 – M. Pierre CHRISTOL**, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises Montpellier Sud-Est**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1<sup>o</sup>) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2<sup>o</sup>) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises Montpellier Sud-Est et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions **au Service des Impôts des Entreprises Montpellier Sud-Est** dont les noms suivent :

<b>Mme Colette TONNABEL</b>	Contrôleur	<b>Mme Karine ESTEOULE-BADO</b>	Contrôleur	<b>Mme Florence BONNAL</b>	Contrôleur
<b>Mme Annie POTIER</b>	Contrôleur	<b>Mme Madeleine MINSSIEUX</b>	Contrôleur	<b>Mme Martine ESCLAPEZ</b>	Contrôleur
<b>Mme Monique ANDREU</b>	Contrôleur	<b>Mme Natacha CASABURO</b>	Contrôleur	<b>M. David IMBERT</b>	Contrôleur
<b>Mme Delphine PETIT</b>	Contrôleur	<b>Mme Marie-Hélène CABROL</b>	Contrôleur	<b>M. Philippe CROS</b>	Contrôleur
<b>Mme Corinne LABBAY</b>	Contrôleur	<b>Mme Dominique FAURIAT</b>	Contrôleur	<b>M. Sylvain VIALETTE</b>	Contrôleur
<b>Mme Pascale MARTIN</b>	Contrôleur	<b>Mme Dominique LAGRUE</b>	Contrôleur	<b>M. Eric FORRET</b>	Contrôleur
<b>Mme Djamila THAMEUR</b>	Contrôleur	<b>Mme Anne-Marie MACKOVIK</b>	Contrôleur	<b>M. Bruno LUCAS</b>	Contrôleur

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués :

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **10 000 €** ;
- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), dans la limite de **5 000 €** ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **10.000 €** ;

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises Montpellier Sud-Est et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre CALDERON**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Entreprises de Sète**, et à **Mme Suzie JULIEN** et **M. Georges FOURQUET**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, (hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle), pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** et de **10 000 €** pour les inspecteurs ;

- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs, seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Sète**) ;

- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspecteurs ;

- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Sète**).

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

**Article 4 – M. Jean-Pierre CALDERON**, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Sète**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

1<sup>o</sup>) accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

2<sup>o</sup>) prend, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation foncière des entreprises, les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 €.

**Article 5** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Sète et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY  
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service  
Affaire suivie par : Martine GILLES  
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ : 04 67 15 75 75    📠 : 04 67 15 75 00

**L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions au **Service des Impôts des Entreprises de Sète** dont les noms suivent :

<b>M. Christian DELEU</b>	Contrôleur Principal	<b>M. Jean-André SAUDEDE</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Josette PICHON</b>	Contrôleur
<b>Mme Catherine FONTAINE</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Ghyslaine SAVELLI</b>	Contrôleur Principal	<b>M. Patrick POURTIER</b>	Contrôleur
<b>Mme Marie-Claude MAURIN</b>	Contrôleur Principal	<b>Mme Joanna COMBES</b>	Contrôleur	<b>Mme Régine SAVERE</b>	Contrôleur
<b>Mme Séverine COLLOMB</b>	Contrôleur	<b>Mme Roselyne GAUTIER</b>	Contrôleur	<b>Mme Myriam SOLER</b>	Contrôleur
<b>M. Thierry BONNAFE</b>	Contrôleur	<b>Mme Cécile SALANCON</b>	Contrôleur	<b>Mme Catherine GASTAN</b>	Contrôleur

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués :

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **10 000 €** ;
- des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, ( hors cotisation foncière des entreprises et taxe professionnelle ), dans la limite de **5 000 €** ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **10.000 €** ;

**Article 2** - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

**Article 3** – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des entreprises de Sète et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

**Nadine CHAUVIERE**

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 120325

Portant dissolution de la régie de recettes instituée  
auprès du Centre des impôts fonciers de Montpellier 1  
relevant de la Direction Régionale des Finances Publiques  
de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Montpellier I relevant de la direction des services fiscaux de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2370003 du 25 août 2011 portant désignation de Madame Valérie Roca, Responsable de centre, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts fonciers de Montpellier I ;
- VU l'avis de Madame la Directrice régionale des finances publiques relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts fonciers de Montpellier I relevant de la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon ;

### ARRETE :

Article 1 : la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Montpellier I relevant de la direction des services fiscaux de l'Hérault est dissoute à compter du 1er décembre 2012.

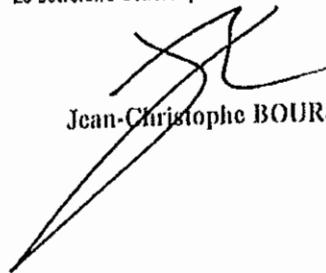
**Article 2** : l'arrêté préfectoral n° 2011-2370003 du 25 août 2011 portant désignation de Madame Valérie Roca, Responsable de centre, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts fonciers de Montpellier 1 est abrogé à compter de la même date.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **23 NOV. 2012**

Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
Jean-Christophe BOURSIN



PREFET DE LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT

Arrête n°  
relatif à la composition de la commission « Etat » de sélection des appels à projet instituée auprès du  
Préfet de Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

Le préfet de Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1 et R313-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 2 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et  
aux territoires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation  
mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la présente commission de sélection des appels à projet se prononce au titre des activités  
autorisées par l'autorité compétente de l'Etat ;

Sur proposition du préfet de l'Hérault et de Mme la Directrice interrégionale de la Protection  
judiciaire de la jeunesse région Sud,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** La commission de sélection des appels à projet se compose de membres  
permanents ayant voix délibérative et de membres permanents ayant voix consultative :

1<sup>e</sup>) Au titre des membres ayant voix délibérative :

<p><b>Le Président, représentant Monsieur le Préfet de l'Hérault</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur ROUSSEAU</li> </ul> <p>Secrétaire Général Préfecture de l'Hérault</p>	
	<p><b>Titulaires</b></p>	<p><b>Suppléants</b></p>
<p><b>Les autorités administratives.</b></p>		
<p>3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur SUBY Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse</li> <li>• Madame LAMOUCHE Assistante sociale conseillère technique du DASEN</li> <li>• Madame WARISSE Directrice Adjointe DDCS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur REMY Responsable des politiques institutionnelles DTPJJ</li> <li>• Madame SUAU Assistante sociale adjointe à la conseillère technique du DASEN</li> <li>• Madame TRAVERSO Chef de service DDCS</li> </ul>
<p><b>Les usagers</b></p>		
<p>1 ou 2 représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur VERDIER Chef de service éducatif FJT Fontcarrade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Madame CONVERT éducatrice FJT Fontcarrade</li> </ul>
<p>1 ou 2 représentants d'association ou de personnalité(s) œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Madame DEVOCELLE directrice service Enfance Famille Conseil Général de l'Hérault</li> <li>• Madame GREDAY Directrice Comité de Sauvegarde de l'Enfance et du Biterrois (CSEB).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Madame THOMAS Catherine Chef de service Enfance Famille</li> <li>• Madame EECKHOUT Chef de service CSEB</li> </ul>
<p>1 ou 2 représentants d'association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur PIMPETERRE Directeur Général UDAF 34</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur VINCENT Chef de service UDAF 34</li> </ul>

2°) **Au titre des membres ayant voix consultative :**

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Les gestionnaires</b>		
2 représentants des unions, fédérations, groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services et lieux de vie et d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monsieur TURIAF Directeur Général de l'Enfance Catalane Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant.</li> <li>• Monsieur BOUQUET délégué départemental FNARS LR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Madame GRANJON CNAPE Directrice de service d'investigation de l'enfance catalane</li> <li>• Madame CRAUSTE PERRAULT Conseillère Technique URIOPSS.</li> </ul>

**Article 2** La commission de sélection des appels a projet social est composée au plus de huit membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, le Préfet de l'Hérault désigne selon leur domaine de compétence :

-Deux personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant ; Monsieur GUYOT responsable pédagogique du diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale (DEIS) à l'IRTS du Languedoc et Monsieur BUISSON Ingénieur d'études Université Paul Valéry Montpellier III.

– Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel a projet correspondant ; Mme VIEITEZ ou Mme BRUN RIBEYRE Avocates, Mme SAGOT Directrice ou Mme ALVARD coordinatrice Ecole des Parents et des éducateurs de l'Hérault.

– Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet. M. WAWRO secrétaire administratif ou Mme CAILLAUD conseillère technique DTPJJ Hérault.

**Article 3** Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projet mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

**Article 4** La commission de sélection des appels à projet sociaux est réunie à l'initiative de son président.

**Article 5** La commission de sélection des appels à projets a un rôle consultatif.  
La commission procède à l'examen et au classement des projets.  
La décision d'autorisation appartient à l'autorité compétente de l'Etat.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif, dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7** Le Préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et insérer au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait le 28 NOV 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**CABINET**

**Coordination de Sécurité Routière**

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : [catherine.mallet@herault.gouv.fr](mailto:catherine.mallet@herault.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012/01/2542 DU 26/11/2012**

portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements  
faisant l'acquisition des équipements nécessaires  
à l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2012-I-2189 du 27 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**ARRETE**

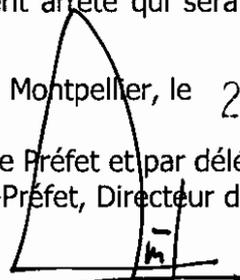
**Article 1<sup>er</sup>** : il est alloué à la commune de MAUGUIO CARNON, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de deux mille cinq cents euros (6 000,00 €) au titre des 12 équipements acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

**Article 2** : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2012".

**Article 3** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 26 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES ELECTIONS**

**C.D.A.C.**

**ARRETE N° 2012/01/2546**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**OBJET : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce maxidiscompte à dominante alimentaire de 841 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Z.A.E. Viargues – Rue de l'Artisanat à COLOMBIERS (34440)**

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2012/12/AT le 23 novembre 2012, formulée par la S.C.I. CAPI – Malamont – Chemin de Valette à NISSAN-LEZ-ENSERUNE, qui agit en qualité de futur propriétaire de l'immeuble, en vue d'être autorisée à étendre de 841 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un ensemble commercial, par la création d'un commerce maxidiscompte à dominante alimentaire, situé Z.A.E. VIARGUES, Rue de l'Artisanat à Colombiers (34440) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Colombiers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Nissan-Lez-Ensérune, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. le Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Maire de Salles-d'Aude, désigné par le préfet de l'Aude, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de consommation du département de l'Aude ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mme Emilie VARRAUD, ou Mlle Géraldine CUILLET, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'aux demandeurs.

**Montpellier, le 27 novembre 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,**

*Signé*

**Fabienne ELLUL**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation du déroulement  
de l'épreuve dénommée :  
"Oenotrail du Lunellois"

**Arrêté n° 2012/01/ 255A**

**VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande présentée par le **l'association Lunel Athlétisme** en vue d'organiser le **2 décembre 2012**, une épreuve de Trail court dénommée "**Oenotrail du Lunellois**" ;

**VU** les mesures de restriction de circulation arrêtées par les maires de Saint Christol et Vérargues ;

**VU** les avis favorables des maires de Boisseron et Saint Sériès ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AIAC Courtage ;

**VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du **13 novembre 2012** ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1-2403 du 5 novembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2012;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** M. le Président de l'**Association Lunel Athlétisme** est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **2 décembre 2012**, une épreuve de Trail Court dénommée "**Oenotrail du Lunellois**".

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, deux VTT-balai signaleront le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant de priorités de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de ces priorités. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et des arrêtés réglementant la circulation.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** **Il est formellement interdit :**

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

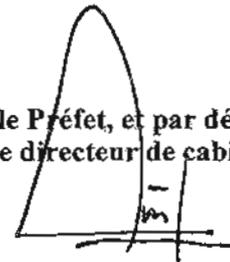
**ARTICLE 8** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 9** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, MM. les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 27 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
Le directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'm', written over a horizontal line.

Frédéric LOISEAU







Annexe 7a

Liste des **signaleurs (21)** et **jalonneurs(19)** de l'Oenotrail du lunellois 2012

N°	Noms, prénoms	Année	adresse	qualité
1	PELLETIER Jean-Luc	1955	15 rue Danton 34400 Lunel	Technicien
2	CONESSA Hervé	1963	34 rue Baronnie 34400 Lunel	Exp. comptable
3	BESSON Jean-Fred.	1968	3 ch. des Ecoliers 34670 St Brès	Informaticien
4	GREA Gilles	1953	85 imp. Roland Garros 34400 Lunel	Opticien
5	ROBELAIN Rose	1949	138 av. de la Gare 34400 Lunel Viel	Retraitée
6	CHOSSON Martine	1953	352 av ; de l'Occitanie 34400 Lunel	Retraitée
7	SENDRA Dominique	1958	100 ch. de Ste Catherine 34400 Lunel	Orthodontiste
8	SENDRA Philippe	1957	100 ch. de Ste Catherine 34400 Lunel	Pharmacien
9	CROZE Stéphane	1955	Rte de Restinclières 34400 Lunel,	Agent SNCF
10	DONNAT Pascal	1966	858 Chemin de Montpellier 34400 Villetelle	Cadre d'Assurances
11	ROVINI Steve	1977	9 impasse des acacias	Paysagiste
12	TURC Ludovic	1978	19 place du Grand Duché 34400 Lunel	Employé de mairie
13	BIZOT Gilles	1970	55 rue Henri Reynaud	Agent immobilier
14	BOUDIN Magali	1946	50 rue de la Dentellière 34670 Baillargues	Retraitée
15	POLLANO Joël	1958	Fg de la Cave 34130 MUDAISON	Emp. Coll.Terr.
16	GREA Elisabeth	1953	85 imp. Roland Garros 34400 Lunel	Manipulatrice radio
17	DEVITI Giuseppina	1966	2 impasse de la Bouscaile 30900 Nîmes	Commerciale
18	CLERENS Marc	1938	100 les Hauts de Boisseron 34160 Boisseron	Retraité
19	ROBELAIN Philippe	1958	138 av. de la Gare 34400 Lunel Viel	Retraité
20	LELOUP Jean-Marie	1953	48 chemin des Olivettes 34160 St Génies des M.	Ingénieur
21	LALLEMENT Didier	1959	103 allée des Bergeronnettes 34280- La G.M.	Géom. Exp.
22	FERRET Gilbert	1953	16 rue Emile Jamais 30220 Aigues Mortes	Boulangier
23	CABO Christine	1964	27 rue Pierre Brassolette 30220 Aigues Mortes	Manutentionnaire
24	CABO Patrick	1969	39 rue Baudin 30220 Aigues Mortes	Technicien maint.
25	HAMED Mama	1954	3 Grand Rue 30128 Garons	Employée
26	SEBASTIA Jean-Fra.	1954	207 rue de la Camargue 34400 Lunel	Gérant de société
27	GRIMAL Jean	1944	1 place de la Liberté 34 Sussargues	Retraité
28	DIOT Frédéric	1965	158 Chemin d'Españon 30220 Aigues Mortes	Kinésithérapeute
29	CLEMENT Lionel	1966	13 avenue des Sarcelles 34130 Mudaison	Technicien
30	CLEMENT Marie	1966	13 avenue des Sarcelles 34130 Mudaison	Mère au foyer
31	BIGRET Marc	1955	104 rue des Arts 34400 Lunel	Consultant
32	DIDIOT Dominique	1965	104 rue des Arts 34400 Lunel	Secrétaire compt.
33	RANCHON Cindy	1980	211 Chemin des Amandiers 34400- Lunel	Enseignante
34	VAUTRAIN Bernard	1933	148 rue des Voiliers 34280- La G.M.	Retraité
35	RAUZIER Roland	1954	322 chemin des Tamaris 34400-Lunel	Emp. Banq.
36	WALLET Gérard	1950	BP 114	Retraité
37	DOMENECH Janine	1956	244 Bd Diderot 34400 Lunel	Comptable

Les signaleurs (en rouge) et les jalonneurs (en vert) sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide. Ils seront en possession d'une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, porteurs d'un brassard « course », d'un piquet « K10 » et d'une chasuble de sécurité.

Fait à Lunel le 2 novembre 2012  
P.O. du Président-Organisateur Christian PAILLARGUELO  
Sylvain RAMBAUD, Directeur de Course



## Positions des **signaleurs(18)** et **jalonneurs(19)** de l'Oenotrail du lunellois

N°	Noms, prénoms	Intersections ou positions	Mob. / radio
1	PELLETIER Jean-Luc	Sortie Viavino - à gauche dans Route de Vérargues (D110 E2).	0652347850
2	CONESSA Hervé	St Christol, route de Vérargues - à gauche avenue Boutonnet/D118.	0618018861
3	BESSON Jean-Fred.	St Christol, avenue Boutonnet - à droite rue des Cigales	0628590945
4	GREA Gilles	St Christol, rue des Cigales - à droite Chemin de Prédaiiau (aller)	0622490027
5	ROBELAIN Rose	A gauche chemin du Moulin/Chemin de Fontbonne (km 1)	0786050098
6	CHOSSON Martine	Chemin de Fontbonne/butée D34/ à gauche vers M. Théron (Km 2)	0630001165
7	SENDRA Dominique	Chemin du Mas de Théron/D105/ en face. Stopper circulation en amont	0613536900
8	SENDRA Philippe	et aval, faire traverser coureurs (panneaux «ATTENTION COURSE»)	0609432455
9	CROZE Stéphane	Aux Montaigus indiquer à gauche (Arrivée du 10km à 5,8km)	0603677368
10	DONNAT Pascal	Côte 59 (à gauche descente sur le Courchan) Arr. du 10km à 5,35km	0607996515
11	ROVINI Steve	Le Courchan (jalonner au débouché à droite) Arr. du 10km à 4,45km	0622218836
12	TURC Ludovic	A droite vers chemin du Bois de Landau (Arr. du 10km à 4,23km)	0650598831
13	BIZOT Gilles	A gauche vers chemin du Mas La Coste (Arrivée du 10km à 3,33km)	0683856934
14	BOUDIN Magali	Jalonner à gauche vers Mas La Coste (Arrivée du 10km à 2,6km)	0621879625
15	POLLANO Joël	Ravito La Coste vers le Clos des Vignes (éviter chemin d'entrée du Mas)	0622785431
16	GREA Elisabeth	Clos des Vignes, à droite chemin de la Pinède (Arr. du 10km à 1,63km)	0652242381
17	DEVITI Giuseppina	Chem. de Saussines/D105/chem. du Stade. Stopper circulation en	0649926300
18	CLERENS Marc	amont et aval et faire traverser. (panneaux «ATTENTION COURSE»)	0603728005
4	GREA Gilles	Chemin des prés - à droite rue des Cigales (retour vers Viavino) 0,85km	0622490027
3	BESSON Jean-Fred.	St Christol, rue des Cigales - à gauche avenue Boutonnet (retour)	0628590945
2	CONESSA Hervé	Avenue Boutonnet - à droite route de Vérargues /D118 (retour)	0618018861
1	PELLETIER Jean-Luc	Route de Vérargues /D 110 E2 - à droite pénétrer dans Viavino (retour)	0652347850
19	ROBELAIN Philippe	Descente des Clauzes, jalonner à droite vers la côte 44. Arr. 10,2km.	0688073062
20	LELOUP Jean-Marie	Rue des Mimosas, jalonner à gauche vers le sud du parcours. Arr. 9,7km	0625791273
21	LALLEMENT Didier	Côte 36, jalonner à droite vers le chemin du Mas Neuf. Arr. 9km.	0611448663
22	FERRET Gilbert	Au pont sur la Rivièrelette - à gauche Chemin du Mas Neuf. Arr. 8,42km.	0611593222
23	CABO Christine	Côte 31. Stopper circulation en amont et aval, faire traverser les	0668278232
24	CABO Patrick	coureurs en face. (panneaux « ATTENTION COURSE ») Arr. 7,68km	0638882733
25	HAMED Mama	Jalonner en direction de la Coop du Muscat et la D110 (Arr. 7,3km)	0622635728
26	SEBASTIA Jean-Fra.	D110/côte 27. Stopper circulation en amont et aval, faire traverser les	0609234727
27	GRIMAL Jean	coureurs. (Panneaux «ATTENTION COURSE») Arrivée à 7km.	0646286416
28	DIOT Frédéric	Jalonner à gauche en direction du château de la Devèze (Arr. 6,78km)	0663117495
29	CLEMENT Lionel	Jalonner à gauche en direction du Bois de la Devèze (Arrivée 6,35km)	0672766188
30	CLEMENT Marie	Jalonner à droite en direction du Bois de la Devèze (Arrivée 6,15km)	0601934784
31	BIGRET Marc	Sortie du bois de la Devèze jalonner à gauche - Chemin de la Monnaie	0611705961
32	DIDIOT Dominique	Chemin de la Monnaie jalonner à gauche vers ancien chemin Lunel- Sommières (Arrivée 4,5km)	0639289925
33	RANCHON Cindy	Jalonner à gauche en direction du Mas de Vezeian (Arrivée 3,3km)	0661118226
34	RAUZIER Roland	Chemin de la Pinède/D110/chemin des Brus. Stopper circulation en	0667822310
35	VAUTRAIN Bernard	amont et aval, faire traverser les coureurs en face (panneaux « ATTENTION COURSE »)	0641875159
36	WALLET Gérard	Jalonner à droite devant le château du Poujet (Arrivée 2,1km)	0632325809
37	DOMENECH Janine	Fontaine Guinière, à gauche en direction de St Christol (Arrivée 1,2km)	0662717097
19	ROBELAIN Philippe	Jalonner à droite en direction du Parc et du Pôle (Arrivée 350m)	0688073062



**Département  
Hérault**  
Conseil Général

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

Pôle Développement et Aménagement  
Département des routes  
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud  
Références : 2012-11 ES-APP Oenotrail du lunellois  
Téléphone : 04.67.87.70.42.  
Télécopte : 04.67.67.76.42.  
Mail : lraynaud@cj34.fr

### **Objet : PDA. - Epreuve sportive : « Oenotrail du lunellois ».**

#### **Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la réunion de la commission départementale de sécurité routière en date du 13 novembre 2012,

Vu la demande de M. Pailarguelo Christian, président de l'association « Luneil Athlétisme », organisateur de l'épreuve « Oenotrail du lunellois »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Oenotrail du lunellois », le 02 décembre 2012 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

## Arrête

### Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Oenotrail du lunellois» le 02 décembre 2012 de 10h à 13h, sur les sections de routes départementales, hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse ( ou autre ) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

Egalement, celle-ci fermera le passage de cette compétition, et donc clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

### Article 2 :

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. Paillarguelo Christian (06.85.89.34.20), président de l'association «Lunel Athlétisme», (Stade Colette Besson, chemin des Cabanettes 34400 LUNEL)), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve.

### Article 3 :

M. le directeur de l'agence technique départementale de Lunel,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
M. Paillarguelo Christian, président de l'association « Lunel Athlétisme », organisateur de l'épreuve « Oenotrail du lunellois »  
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2012

Le Président,

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault  
et par délégation,  
le Chef du service exploitation et sécurité routière

  
Gilles Lavaud

**ARRETE N° 2012-I-2553**

**SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT  
LOCAL « SYDEL » DU PAYS CŒUR D'HERAULT  
Modifications statutaires**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;
  - VU** le code de l'urbanisme, notamment son article L 122-4-1 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2744 du 17 octobre 2008 modifié, portant création du syndicat mixte « syndicat de développement local du cœur d'Hérault » ou « SYDEL Cœur d'Hérault » ;
  - VU** l'arrêté n° 2012-1-1647 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
  - VU** la délibération en date du 26 juin 2012 par laquelle le comité syndical du SYDEL Cœur d'Hérault propose de modifier les statuts, notamment dans le cadre de la compétence « schéma de cohérence territoriale (SCOT) » et de la compétence « agence de développement économique »;
  - VU** les délibérations concordantes par lesquelles le conseil municipal de la commune de Saint-Félix-de-Lodez (25 juin 2012), les conseils communautaires de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (25 juin et 16 juillet 2012), de la Communauté de Communes du Clermontois (27 juin 2012) et de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac (12 juillet 2012) ainsi que l'assemblée délibérante du Département (17 septembre 2012) acceptent les modifications statutaires telles que proposées par le comité syndical ;
- Considérant** l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier et de la Chambre des Métiers de l'Hérault concernant les modifications statutaires telles que proposées par le comité syndical ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Lodève du 2 novembre 2012 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte « syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » sont modifiés conformément au document statutaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : S'agissant des compétences, les statuts du syndicat mixte sont complétés en intégrant la compétence à la carte «schéma de cohérence territoriale» définie comme suit :

2.2) Compétence spécifique « schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Cœur d'Hérault »

\*En application des articles L.122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT du Cœur d'Hérault, ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire.

\*Seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

**ARTICLE 3** : Le périmètre d'action du syndicat pour la compétence « schéma de cohérence territoriale (SCOT) » est précisé comme suit :

Le périmètre est celui des communes de la communauté de communes du Clermontois (20 communes), de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault (28 communes) et de la commune de Saint-Félix-de-Lodez. La liste des 49 communes qui composent le périmètre du SCOT figure en annexe 2 des statuts.

**ARTICLE 4** : Les statuts du syndicat mixte « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » sont complétés en intégrant les modifications relatives à l'activité de domiciliation d'entreprises.

La compétence «agence de développement économique» est donc définie comme suit :

2.1) Compétence générale « animation, ingénierie, coordination pour un développement local durable et contractualisation pour des programmes de développement territoriaux »

\*Les missions d'agence de développement économique pour coordonner et animer le développement économique du territoire : assurer le portage de la pépinière d'entreprises du Pays Cœur d'Hérault, gérer le centre d'affaires qui comprend notamment l'activité règlementée de domiciliation juridique de personnes morales ou physiques immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers, animer en soutenant et en appuyant des démarches collectives d'entreprises dans le cadre de filières locales ou de secteur d'activité stratégique ou représentatif en Cœur d'Hérault.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault », les présidents des Communautés de Communes de la Vallée de l'Hérault, du Clermontois et du Lodévois et Larzac, le maire de la commune de Saint-Félix-de-Lodez ainsi que les présidents du Conseil Général de l'Hérault, de la Chambre de Commerce et d'industrie de Montpellier et de la Chambre des Métiers de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé : Alain ROUSSEAU

## Préambule

Le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » a été créé dans le prolongement de l'action de l'association du Pays Larzac Cœur d'Hérault créée le 17 janvier 2001 pour mener à bien le franchissement des étapes de la préfiguration du pays.

Le Syndicat de développement local du Cœur d'Hérault devra faire émerger, construire et contribuer à la mise en œuvre administrative et à la mise en cohérence des stratégies de développement local du territoire de projet dénommé « Pays Cœur d'Hérault » (annexe 1 ) dans les domaines économiques, urbanistiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif nécessaires à La mise en œuvre d'une Projet de développement durable du territoire de type Agenda21 local ou Charte de Pays.

### Article 1 : Constitution et dénomination

---

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault ». Son action s'inscrit dans le prolongement de celle de « l'Association du Pays Larzac Cœur d'Hérault », dont il poursuit l'œuvre.

Il est constitué par :

- la Communauté de Communes du Clermontais
- la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
  
- la Commune de Saint Félix de Lodez
  
- le Conseil Général de l'Hérault
  
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier
- la Chambre de Métiers de l'Hérault

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés.

Dans les présents statuts, le « Syndicat de développement local du Pays Cœur d'Hérault » ou « SYDEL du Pays Cœur d'Hérault » est désigné par le « syndicat mixte ».

### Article 2 : Objet

---

2.1 Compétence générale « animation, ingénierie, coordination pour un développement local durable et contractualisation pour des programmes de développement territoriaux :

Le syndicat mixte est compétent pour : **Animer et coordonner la mise en cohérence du développement du territoire, de manière durable**

Cela comprend,

- La recherche d'aides financières pour les initiatives locales émanant de collectivités, de professionnels, d'associatifs et de particuliers, notamment par un conseil aux porteurs de projets
- La réalisation d'actions ou d'opérations de communication pour informer la population

- La réalisation d'études de développement, d'opportunité, de connaissance, de prospective et d'évaluation, dès lors que plus d'une communauté de communes membres sont concernées.
- La capacité à engager ses membres dans un cadre contractuel, vis à vis :
  - \*de l'Union européenne (UE), notamment dans le cadre du programme LEADER, ou de tout autre programme du FEADER, du FEDER ou de FSE,
  - \* de l'Etat Français dans le cadre de contrats ou de conventions territoriales locales d'aménagement du territoire ou de développement local, notamment en lien à l'article 254 de la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
  - \*du Conseil régional Languedoc Roussillon et du Conseil général de l'Hérault dans le cadre des interventions qu'ils mettent en œuvre en matière de développement durable ou d'Agenda21 local et politiques territoriales de développement
- La possibilité de contractualiser, par conventionnement, avec tout partenaire situé à l'intérieur ou hors de son périmètre, dès lors que cela peut concourir à son objet statutaire.
- La défense ou le développement des services publics ou à la population, notamment en matière de santé, de transport et d'infrastructure de communication
- L'animation et la coordination d'un projet de développement culturel et patrimonial
- La coordination du développement et de la promotion de la « Destination touristique Pays Cœur d'Hérault » dans le cadre d'une mission de Pays d'Accueil Touristique.
- Les missions d'agence de développement économique pour coordonner et animer le développement économique du territoire : assurer le portage de la pépinière d'entreprises du Pays Cœur d'Hérault, gérer le centre d'affaires qui comprend notamment l'activité réglementée de domiciliation juridique de personnes morales ou physiques immatriculées au registre du commerce ou au répertoire des métiers, animer en soutenant et en appuyant des démarches collectives d'entreprises dans le cadre de filières locales ou de secteur d'activité stratégique ou représentatif en Cœur d'Hérault.

## 2.2 Compétence spécifique « Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Cœur d'Hérault »:

En application des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT du Cœur d'Hérault, ainsi que pour toute étude y correspondant ou ayant pour but de faciliter son application sur le territoire. Seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma.

### Article 3 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### Article 4 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire des communautés de communes et des communes adhérentes du syndicat mixte (annexe 1)

Pour la Compétence SCOT, le périmètre est celui des communes de la communauté de communes du Clermontais (20 communes), de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault (28 communes) et de la commune de Saint Félix de Lodez. La liste des 49 communes qui composent le périmètre du SCOT figure à l'annexe n°2

### Article 5 : Siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à la communauté de communes du Clermontais au 20 avenue Raymond Lacombe CLERMONT L'HERAULT (34800)

Le siège administratif est sis au 18 avenue Raymond Lacombe à CLERMONT L'HERAULT (34.800). Il pourra être déplacé sur toute commune adhérente ou membre d'une communauté de communes adhérente sur décision du comité syndical,

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

## **Article 6 : le comité syndical**

### **Article 6.1 : Composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte, sauf pour les communes qui procèdent conformément au point 6.1.2 des présents statuts.

La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante.

#### **6.1.1 : pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :**

Le nombre de délégués titulaires désignés par chaque établissement de coopération intercommunale adhérent est établi comme suit, en référence aux populations légales de chaque commune composant l'EPCI (cf. article 10.3)

Classe de population intercommunale	Nombre de sièges
De 0 à 20.000 habitants	5
De 20.000 à 50.000 habitants	8
Plus de 50.000 habitants	12

#### **6.1.2: Communes :**

Chaque commune non membre d'un EPCI a droit à un délégué titulaire.

#### **6.1.3 : Collectivités autres que les communes**

##### **Pour le conseil général de l'Hérault :**

Le nombre de délégué est en correspondance avec le nombre de cantons concernés par le périmètre d'action du syndicat mixte, que le canton soit concerné en totalité ou partiellement. Un canton est considéré concerné si le syndicat mixte est compétent sur au moins une de ses communes. Vu les communes et communautés de communes membres du syndicat mixte déterminant le périmètre dans lequel le syndicat mixte est compétent (voir annexe n°1), le nombre de cantons concernés est de 7 (canton d'Aniane, de Clermont l'Hérault, de Gignac, de Montagnac, de Le Caylar, de Lodève, et de Lunas).

#### **6.1.4 : Chambre consulaires**

Chaque établissement a droit à un délégué titulaire.

## **6.2 Attributions du comité syndical**

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour administrer l'ensemble des activités relevant de la compétence du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,

- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications statutaires
- au règlement intérieur
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de service public,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau ou au Président

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, gère le tableau des effectifs budgétaires.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

### **6.3 Fonctionnement du Comité syndical**

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public doit pourvoir à leur remplacement dans un délai de trois mois.

Si l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public néglige ou refuse de désigner les délégués, ce sont le maire et le premier adjoint, le président et le vice président qui représentent la collectivité territoriale ou l'établissement public dans le comité syndical. Le comité syndical est alors réputé complet.

Chaque membre du syndicat mixte doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque siège dont il dispose.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son délégué suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le délégué suppléant aura voix délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son délégué suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du Comité syndical ne peut-être porteur de plus d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 4 fois par an sur convocation du président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau, ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

*Les délégués sont convoqués* par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. Elle indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Les délibérations courantes du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises conformément aux règles définies dans les présents statuts à l'article 12.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice est présente à la séance.

Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Concernant le SCOT, seuls les délégués des communautés de communes et commune(s) membres adhérentes à cette compétence peuvent délibérer. Les délégués des collectivités territoriales ou EPCI, qui n'adhèrent pas à la compétence ne participent pas au débat et ne peuvent pas voter les questions à l'ordre du jour en rapport avec cette compétence. Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux représentant les collectivités ayant adhéré pour la compétence SCOT. Pour délibérer valablement, le quorum est de la moitié plus un des délégués compétents pour le SCOT.

Au moment du vote du budget annexe relatif au SCOT, seuls les délégués compétents votent le budget annexe relatif au SCOT.

#### **6.4 - Renouvellement du comité syndical**

La durée des fonctions des membres du comité est liée aux fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Pour les délégués des communautés de communes et des communes, le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Pour les délégués des collectivités autres que les communes, et pour les chambres consulaires, ces derniers sont désignés par leurs assemblées respectives aux échéances qui leur sont propres.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le Comité Syndical se réunit au plus tard le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des maires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **6.5 Collège spécifique à la compétence SCOT**

Les affaires relatives à la compétence SCOT sont préparées et discutées par un Collège spécifique auquel ne peuvent prendre part que les Communautés de communes et commune(s) ayant adhéré à la compétence spécifique SCOT. Chaque collectivité compétente est représentée par les délégués les représentant au Comité syndical.

### **Article 7 - Le bureau**

#### **7.1 - Composition du bureau**

Le bureau est composé de 12 membres, dont :

- 1 Président
- 4 Vice-présidents
- 7 autres membres

Les membres du bureau sont élus au sein du Comité Syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Les vice-présidents sont élus par ordre, en cas de vacance d'un poste, le remplaçant prend le même ordre que le vice-président sortant.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Lorsque le bureau traite des affaires relatives à la compétence SCOT, les délégués des membres non compétents ne peuvent pas prendre part au débat et aux décisions.

#### **7.2 - Attributions du bureau**

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, sur délégation, à l'exception :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de du service public.

### **7.3. - Réunion du bureau**

7.3.1 Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

*Les membres du bureau sont convoqués* par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. Elle indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président. Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

### **7.4. - Renouvellement du Bureau**

Le Bureau est renouvelé après chaque renouvellement général du comité syndical, qui intervient à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

A chaque vacance constatée en son sein, le bureau fait l'objet d'une réactualisation partielle, notamment en raison des échéances de renouvellement intervenant au sein des collectivités autres que les communes ou au sein les établissements consulaires adhérents indépendamment du calendrier municipal.

Les membres sortants sont rééligibles.

### **7.5. - Attributions du Président et des vice-présidents**

Le Président, assisté par les vice-présidents, est l'exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice. Lors de chaque réunion du Conseil syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical, à l'exclusion des attributions budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...), statutaire

(modification des conditions de fonctionnement, durée de l'établissement), d'adhésion de l'EPCI à un établissement public, de délégation de gestion d'un service public, de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire et de politique de la ville.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau .

Le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par un vice-président, dans l'ordre de désignation, et, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux. Le Président est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le président est le chef des services du syndicat Mixte.

## **7.6 Bureau spécifique SCOT**

Un bureau restreint peut être convoqué pour traiter de sujets ne concernant que le SCOT.

*Les membres sont convoqués* par le Président par convocation écrite adressée au domicile des délégués sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse, notamment d'une adresse électronique. Elle indique tous les points de l'ordre du jour de la réunion et lui est jointe une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans être inférieur à un jour franc ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le comité syndical doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le Président.

Dans cette configuration, le quorum est calculé à partir du total de délégués syndicaux siégeant au bureau et représentant les collectivités ayant adhéré à la compétence SCOT. Pour délibérer valablement, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des délégués compétents pour le SCOT est présente.

## **Article 8 – Comité participatif**

Afin de faciliter la mise en œuvre du processus de démocratie participative et de concertation locale, le syndicat s'adjoit un comité participatif composé de représentants des milieux socioprofessionnels et associatifs dont il actualise la composition annuellement.

Ce comité participatif sera notamment chargé de donner des avis sur les projets de développement du territoire, en amont ou en aval de leur réalisation, et le cas échéant d'être force de proposition.

Pourront, notamment, être membres de ce comité consultatif : des associations, des syndicats, des professionnels, des personnes qualifiées...

## **Article 9 - Consultations**

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

## **Article 10 - Dispositions financières**

## 10.1 Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. Article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales

## 10.2 Budget annexe relatif à la compétence SCOT

La compétence SCOT fera l'objet de la mise en place d'un budget annexe.

## 10.3 - Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres associés ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte ;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat Français, de la Région Languedoc Roussillon, du Conseil Général de l'Hérault, des Communes et des Etablissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.
- toute ressource autorisée par la loi

**La participation des membres du Syndicat Mixte aux dépenses générales s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :**

### **Pour les établissements publics de coopération intercommunale**

La contribution sera déterminée annuellement par le comité syndical. Elle sera fonction du nombre de siège dont dispose chaque intercommunalité en fonction de sa classe de population en référence aux populations légales de chaque commune mises à jour pour l'année en cours.

### **Pour les communes**

La contribution sera déterminée annuellement par le comité syndical. Elle sera fonction du nombre de siège dont dispose la commune .

### **Pour le conseil général**

La contribution statutaire annuelle est de 25.000 € par siège

### **Pour les chambres consulaires**

La contribution statutaire annuelle est de 1.500 € par siège

Tout adhérent s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues au présent article.

Le complément éventuel des charges de fonctionnement nécessaires à l'équilibre du budget après déduction de l'ensemble des autres contributions indiquées est assuré par les membres au prorata du nombre de siège(s) dont ils disposent.

Pour les chambres consulaires, la participation à tout complément éventuel de charge sera plafonnée au montant forfaitaire de 1.500 € annuellement

La participation des membres du Syndicat Mixte aux dépenses relatives à la compétence SCOT s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

Seuls les membres adhérents sont contributeurs.

Sans préjudice des articles L 1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, chaque contributeur participe à parts égales au financement de cette compétence en vertu de la délibération annuelle du comité syndical fixant le montant de cette participation.

#### **10.4 - Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :**

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Syndicat Mixte
- les dépenses relatives aux missions d'études, aux actions d'intérêt commun, ou à toute action compatible et nécessaire à la concrétisation de l'objet du syndicat mixte à tel que défini l'article 2 des présents statuts.
- les dépenses liées à la compétence SCOT, ne peuvent être abondées que par les contributions statutaires des membres adhérant pour cette compétence. Les dépenses et recettes relatives au SCOT du Cœur d'Hérault seront inscrites dans un budget annexe spécifiquement établi.

#### **Article 11 – Comptabilité**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

#### **Article 12 – Modifications statutaires**

La délibération du Comité Syndical proposant une nouvelle rédaction des statuts est transmise aux organes délibérants des membres adhérents.

A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsqu'un membre souhaite se retirer, il transmet sa délibération au Président ainsi qu'à tous les autres membres qui doivent délibérer dans les trois mois suivant la transmission. L'absence de délibération dans le délai imparti équivaut à une décision défavorable. En cas d'accord des membres selon les règles de majorité prévues pour la création, et si le retrait n'est pas manifestement contraire aux lois et règlements en vigueur, le comité syndical délibère pour solliciter le Préfet afin qu'il arrête les nouveaux statuts et le nouveau périmètre du syndicat. La répartition des biens se fait selon les modalités prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'une compétence ou d'une partie d'une compétence se fait selon les mêmes modalités. Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

#### **Article 13 – Dissolution du syndicat mixte**

Le syndicat est dissout lorsque son objet cesse en totalité d'exister.

La dissolution peut être prononcée en dehors de ce cas à l'unanimité des membres ou avec l'accord de l'État lorsque le préfet sera saisi par quelques membres du syndicat ou tous ses membres.

Le comité syndical peut prononcer la dissolution lorsque le syndicat n'exerce plus aucune activité depuis deux ans.

#### **Article 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi afin de détailler les modalités de fonctionnement des assemblées.

Il est voté par le Conseil Syndical qui peut, le cas échéant, le modifier.

## **ANNEXE 1 : Périmètre du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault**

### *Communauté de commune du Clermontais :*

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve

### *Communauté de communes du Lodévois et Larzac :*

Fozières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Poujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Héras, Usclas-du-Bosc, Celles, Saint-Michel

### *Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :*

Aniane, Arboras Argelliers Aumelas Bélarga Campagnan Gignac Jonquières La Boissière Lagamas Le Pouget Montarnaud Montpeyroux Plaissan Popian Pouzols Puéchabon Puilacher Saint-André-de-Sangonis Saint-Bauzille-de-la-Sylve Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Guiraud Saint-Jean-de-Fos Saint-Pargoire Saint-Paul-et-Valmalle Saint-Saturnin-de-Lucian Tressan Vendémian

Commune de Saint-Félix de Lodez

## **ANNEXE 2 : Périmètre du SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault**

*Communauté de commune du Clermontais :*

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve

*Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :*

Aniane, Arboras Argelliers Aumelas Bélarga Campagnan Gignac Jonquières La Boissière Lagamas Le Pouget Montarnaud Montpeyroux Plaissan Popian Pouzols Puéchabon Puilacher Saint-André-de-Sangonis Saint-Bauzille-de-la-Sylve Saint-Guilhem-le-Désert Saint-Guiraud Saint-Jean-de-Fos Saint-Pargoire Saint-Paul-et-Valmalle Saint-Saturnin-de-Lucian Tressan Vendémian

Commune de Saint-Félix de Lodez

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Montpellier le 29 Novembre 2012

**OBJET** : Arrêté portant agrément  
du Centre de Formation E.I. GROUPE,  
pour la formation du personnel permanent  
des services sécurité incendie  
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H

**Arrêté n° 2012-01- 2556**

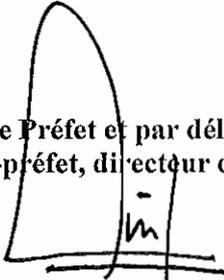
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande la demande d'agrément et le dossier déposé par le centre de formation E.I GROUPE dont le siège social se trouve au 22 rue des Chasseurs – le Fontbelle- à Montpellier,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 novembre 2012,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation **E.I.GROUPE**, situé au **22 rue des Chasseurs –le Fontbelle-** à **MONTPELLIER 34076**, est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur.
- Agents de service de sécurité incendie (SSIAP 1).
  - Chefs d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2).
  - Chefs de service de sécurité incendie (SSIAP 3).
- Article 2** : Le numéro d'agrément départemental **034-0009**, est attribué au centre de formation **E.I.GROUPE**.
- Article 3** : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.  
Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation **E.I.GROUPE**
- Article 4** : La liste des formateurs du centre de formation **E.I.GROUPE**, est jointe en annexe I.  
L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de formateur.
- Article 5** : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation **E.I.GROUPE** est jointe en annexe II.  
L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.
- Article 6** : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.
- Article 7** : Le défaut d'information constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.
- Article 8** : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de sa validité.
- Article 9** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Herault et notifié au Directeur du centre de formation **E.I.GROUPE**.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Frédéric LOISEAU

## *ANNEXE – I*

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2010 :

Mr Florent GARCIA, formateur SSIAP 3,

Mr Eric CHAZALON, consultant formateur risque électrique,

Mr Raphaël AUBERTIN, consultant formateur santé et sécurité au travail,

Mr Thierry CRIBAILLET, formateur responsable Pôle Vie au travail,

Mme Ava MAGASSA, avocate,

Mme Marie ORSSAUD, architecte,

## ***ANNEXE – II***

### **Liste des lieux de formation :**

- **SARL AEGITNA LR,  
1025 Rue H. Becquerel BT 12,  
34000 Montpellier**

### **Lieu d'exercice sur feu réel :**

- **Site Environnement Bois,  
Zone Industrielle du Salaison,  
70 rue de la Marbrerie  
34740 Vendargues**

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**CABINET**

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant autorisation du  
"Baptême de Voitures de Courses"

**Arrêté n° 2012/01/ 2555**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 - 29 à R411 - 32,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Ecurie Auto Sport de Fabrègues, en vue d'organiser le **8 décembre 2012**, une démonstration de rallye automobile dénommé : "**Baptême de Voitures de Courses**" ;
- VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation, annexés au présent arrêté ;
- VU l'avis du maire de Fabrègues et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault émis le 27 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-I-2403 du 5 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, Directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** M. le Président de l'Ecurie Auto Sport de Fabrègues est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **08 décembre 2012**, une démonstration de rallye automobile dénommée "**Baptême de voitures de course**".
- ARTICLE 2 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.
- ARTICLE 3 :** L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 5 :** La circulation et le stationnement sont interdits par arrêté municipal sur le parcours de la démonstration (épreuve spéciale).  
Une signalisation sera mise en place par l'organisateur afin d'informer les autres usagers de la route. Il veillera à ce que la signalisation ne soit pas déplacée au cours de la manifestation.
- ARTICLE 6 :** Lors du parcours de liaison, entre le parking de la mairie et le départ de l'épreuve spéciale, les pilotes devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.
- ARTICLE 7 :** Lors de l'épreuve spéciale :  
L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de route, aux points sensibles du parcours pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.  
Les postes de commissaires de routes doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages. Les commissaires de route seront en liaison directe avec le directeur de course au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique. Ils seront équipés d'un extincteur.  
L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile. Les commissaires de route assureront la police de ces zones.  
Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.  
L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.  
L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public.  
**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de la démonstration.**  
Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques

et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

**ARTICLE 8** : Les mineurs à partir de 14 ans sont autorisés à participer à la manifestation sous réserve de la présentation à l'organisateur d'une autorisation parentale.

**ARTICLE 9** : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

**ARTICLE 10** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.  
Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

**ARTICLE 11** : La couverture médicale sera assurée par **un médecin réanimateur et une ambulance**, conformément au dossier déposé par l'organisateur. Le médecin est le docteur Benoit HATTON.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 12** : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

**ARTICLE 13** : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

**ARTICLE 14** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

**ARTICLE 15** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 16 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Gilbert DAGAND, son remplaçant sera M. Franck MICALET.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

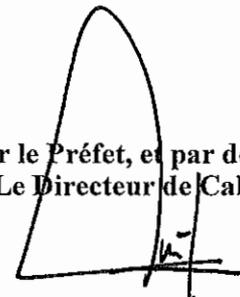
**ARTICLE 17 :** L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels. L'épreuve pourra également être annulée si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 18 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 19 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le maire de Fabrègues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au représentant de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à Montpellier, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

n°	Nom et prénom	n° de licence	n° de permis de conduire
-	GOMEZ LIONEL	3189	951234300524 du 15/03/97
	SIGNORET JULIEN	208883	9912343000803 du 14/03/2001
3	ROUQUAIROL CHRISTOPHE	171773	040934200041 du 31/03/2006
4	SZYKRA GABRIEL	122877	850834310428 du 11/10/1985
5	DIEBOLT PIERRE	149657	990107200138 du 25/04/2001
6	CAMPON LAURENT	6009	921134300267 du 9/11/1994
7	RANOS FRANÇOIS	206101	831134310162 du 10/05/1995
8	HELCHISTEDEC XAVIER	170548	001234300506 du 17/03/2011
9	CARNINATI BORIS	35630	990234100271 du 21/06/1999
10	SMID DIMITRI	197461	081230200595 du 7/02/2012
11	SCHAUB NORBERT	18056	19753 du 26/01/2011
12	PRÉVOST CLAUDE	24395	938220R72 du 15/01/1973
13	ALAUZON JULIEN	53456	990834300520 du 10/12/1999
14	BESSIÈRE NATHAN	197262	080434300085 du 21/04/2001

N°	Nom et prénom	N° de licence	N° de permis de conduire
15	PUGLIA ROMAIN	213802	090934301182 du 21/06/2010
16	BERNARD ESTÈVE	2695	880234310321 du 14/04/1989
17	FAURE FRÉDÉRIC	190750	970434200035 du 25/05/2010
18	CÉSARIN CÉDRIC	216224	020334301124 du 16/04/2007
19	VÉDRINES AYMÉ	12167	770934310583 du 5/12/2008
20	MONDON JEAN-MICHEL	140848	4219723 du 15/06/1972
21	AZÉMA CLAUDE	150520	978753 du 18/09/75
22	MARTINEZ SYLVAIN	215099	030634300139 du 25/11/2004
Commissaire préka en Plus.			
	Souveyras Alain	46424	Coch. ASAH 0804
	Robert FAGNOL	110528	Coch. ASAH 0804
	CALOS Henriques	176162	Coch. ASAH 0804
	Frédérique TOURES	170720	Coch. ASAH 0804

## Poste de Commissaire

Départ : M<sup>me</sup> CAUVY Paulette / M<sup>me</sup> NOATIS Josie / Rosine Rosy

Poste : 1 M<sup>me</sup> CARLES Amélie / M<sup>me</sup> TORRES Frédéric / M<sup>me</sup> ESQUIVA Doris

Poste : 2 M<sup>me</sup> Serge CAPICE / Justine Capelle / M<sup>me</sup> KALEK Volkan

Poste : 3 M<sup>me</sup> Serge GREGOIRE / ESTEVE Bernard / DEKROEDT François

Poste : 4 M<sup>me</sup> Michel Caronna / Dupuy Frédéric / Bétrancourt Brice

Poste : 5 FAGNOL Robert / SOUVEYRAS Alain / SAGAN Gilbert

**ARRETE n° 2012-01-2558**

**OBJET : RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2223-23 ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « JAPYKA », exploitée par M. Antoine AUTUORI à SETE (34200) et celui du 7 décembre 2011 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** en date du 12 novembre 2012 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le gérant de cette société ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «SARL JAPYKA», exploitée par son gérant M. Antoine AUTUORI, dont le siège social et établissement principal est situé 1 rue du Palais à SETE (34200), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
  - le transport de corps avant mise en bière,
  - le transport de corps après mise en bière,
  - la fourniture de corbillard.
- ARTICLE 2** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n° **12-34-399**.
- ARTICLE 3** La durée de cette habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 novembre 2012

**Pour le Préfet**  
**Le Directeur**  
**Paul CHALIER**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** en date du 3 septembre 2012 le dossier de demande d'agrément, prévu à l'article L123-11-3 du code du commerce, complété le 24 octobre 2012, présenté par M. Gérard BOUTIN pour son entreprise individuelle dont le siège est situé 54 impasse du Vésuve à Montpellier (34080) ;
- VU** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ;

**Considérant** que l'entreprise exploitée par M. Gérard BOUTIN dispose en ses locaux, d'une pièce destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../...

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise individuelle exploitée par M. Gérard BOUTIN, dont le siège est situé 54 impasse du Vésuve à MONTPELLIER (34080), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/34. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être portés à la connaissance du préfet de l'Hérault dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 novembre 2012

**Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Paul CHALIER**

## DELEGATION DE SIGNATURE

### LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

**VU** le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

**VU** le décret du 1er avril 2009 (JO du 3 avril 2009) portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marie PELAT en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 portant nomination, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, de Monsieur Serge GREVOUL, personnel de direction de 1<sup>ère</sup> classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, directeur des ressources humaines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier,

**VU** l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2012 portant nomination, détachement et classement de Mme Martine BOLUIX dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier, chargé du département de l'Hérault.

## ARRETE

### **ARTICLE I :**

L'article I de l'arrêté rectoral en date du 5 septembre 2012, portant délégation de signature, est modifié comme suit :

#### **Au lieu de :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des Universités, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie de Montpellier, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à M. Serge GREVOUL, AENESR, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général de l'académie, à M. Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie et à Mme Martine BOLUIX, AENESR, chargée de l'intérim des fonctions d'adjointe au secrétaire général d'académie chargée du département de l'Hérault.

**Lire :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des Universités, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie de Montpellier, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie PELAT, secrétaire général de l'académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à M. Serge GREVOUL, AENESR, directeur des ressources humaines, adjoint au secrétaire général de l'académie, à M. Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie et à Mme Martine BOLUIX, AENESR, chargée des fonctions d'adjointe au secrétaire général d'académie chargée du département de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.

**ARTICLE II :**

Le secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2012

signé

Christian PHILIP